

SOMMAIRE

SERVICE ASSEMBLÉES

DÉCISION n°2025/107/DGAE/DAC	1
Approbation de modèles de conventions de partenariat pour l’Aide à la Médiation Locative 2025 . (Gestion du F.S.L. – Art. L. 3221-12-1 CGCT)	
DÉCISION n°2025/114/DGAE/DAC	15
Signature d’une convention en vue de la mise à disposition d’œuvres de Charles Goldstein dans le cadre de l’exposition « Salon de Lives » organisée par la ville du Mée-dur-Seine du 7 au 14 octobre 2025.	
DÉCISION n°2025/115/DGAE/DCEJ	21
Mise à disposition de locaux au sein du collège Lelorgne à Savigny.	
DÉCISION n°2025/116/DGAE/DCEJ	29
Mise à disposition de locaux au sein de collègue Lelorgne à Savigny.	
DÉCISION n°2025/117/DGAE/DAC	37
Vente de nouveaux articles pour l’ensemble des équipements culturels départementaux.	

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ n°2025/00169/T	38
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D471 du PR10+0829 au PR 10+0920, sur le territoire de la commune de Ozoir-la-Ferrière.	
ARRÊTÉ n°2025/188/T	43
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D404 du PR 13+0296 au PR 16+0349, sur le territoire des communes de Annet-sur-Marne, Fresnes-sur-Marne et Pomponne.	
ARRÊTÉ n°2025/190/T	48
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D404 du PR 17+0610 au PR 22+0340, sur le territoire des communes de Villevaudé, Annet-sur-Marne, Messy, Saint-Mard, Saint- Mesmes, Nantouillet, Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne, Dammartin-en-Goële et Juilly.	
ARRÊTÉ n°2025/191/T	53
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D404 du PR 16+0375 au PR 17+0595, sur le territoire des communes de Annet-sr-Marne, Messy, Villevaudé, Saint-Mard, Saint- Mesmes, Nantouillet, Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne, Dammartin-en-Goële et Juilly.	
ARRÊTÉ n°2025/205/T	58
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D133 du PR 1+0107 au PR 0+0009, sur le territoire des communes de Forges, Saint-Germain-Laval, Laval-en-Brie.	

ARRÊTÉ n°2025/225/T	63
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D1004 du PR 26+0000 au PR 36+0000, sur le territoire des communes de Lumigné-Nesles-Ormeaux, Bernet-Vilbert, Voinsles, Fontenay-Trésigny et Rozay-en-Brie.	
ARRÊTÉ n°2025/229/T	66
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D133 du PR 0+0010 au PR 2+0246, sur le territoire des communes de Forges, Saint-Germain-Laval et Laval-en-Brie.	
ARRÊTÉ n°2025/230/T	71
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D143 du PR 9+0900 au PR 10+0130, sur le territoire de la commune de Les Chapelles-Bourbon.	
ARRÊTÉ n°2025/231/T	77
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D401 du PR 1+0622 au OR 3+0410 (Le Mesnil-Amelot et Villeneuve-sous-Dammartin), sur le territoire des communes de Le Mesnil-Amelot et Villeneuve-sous-Dammartin.	
ARRÊTÉ n°2025/233/T	82
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D228 du PR 12+0631 au PR 17+0315, sur le territoire des communes de Maisoncelles-en-Brie, Giremoutiers, Pommeuse et Mouroux.	
ARRÊTÉ n°2025/234/T	87
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D57 du PR 14+0941 au PR 8+0806, sur le territoire des communes de Fouju, Crisenoy et Champeaux.	
ARRÊTÉ n°2025/236/T	96
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD402 du PR 3+0199 au PR 3+0994 et du PR 3+0195 au PR 3+0763, sur le territoire des communes de Lieusaint et Moissy-Cramayel.	

**DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE
ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ**

ARRÊTÉ n°2025/059/DGAS/DPMIPS	106
Portant autorisation de changement de direction de la crèche collective à Fontainebleau.	
ARRÊTÉ n°2025/060/DGAS/DPMIPS	114
Portant autorisation de changement de direction de la « Grabde crèche de la MPE » à Torcy.	

**DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DES
FAMILLES**

ARRÊTÉ n°2025/EN-030/DGAS/DPEF/STCQ	122
Portant tarification journalière de l'établissement ADSEA 77-SSF, géré par l'association ADSEA77 à compter du 1 ^{er} mai 2025.	

ARRÊTÉ n°2025/032/DGAS/ DPEF/STCQ	125
Portant attribution d'un versement exceptionnel à l'occasion « AGE DEFIS » en vue de remboursement des frais notariaux engagés à perte suite au refus d'installation sur la commune de Nanteuil-les-Meaux.	
ARRÊTÉ n°2025/EN-033/DGAS/ DPEF/STCQ	127
Portant tarification journalière de l'établissement Les Rochettes géré par l'association ADSEA 77 à compter du 1 ^{er} mai 2025	
ARRÊTÉ n°2025/EN-034/DGAS/ DPEF/STCQ	130
Portant tarification par dotation globale de l'établissemnt AFAD IDF géré par l'association AFAD IDF pour l'année 2025.	
ARRÊTÉ n°2025/EN-042/DGAS/ DPEF/STCQ	133
Portant tarification journalière de l'établissement Fondation Cognacq Jay – Les pressoirs du Roy – MECS, géré par l'association Fondation Cognacq Jay, à compter du 1 ^{er} juin 2025.	
ARRÊTÉ n°2025/EN-052/DGAS/ DPEF/STCQ	137
Portant tarification journalière de l'établissement Le Coudray, géré par l'association ADSEA 77, à compter du 1 ^{er} juin 2025.	
ARRÊTÉ n°2025/EN-053/DGAS/ DPEF/STCQ	140
Portant tarification journalière de l'établissement La maison du Saut du Loup, géré par l'association ADSEA 77 à compter du 1 ^{er} juin 2025.	

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2025/107/DGAS/DIHCS

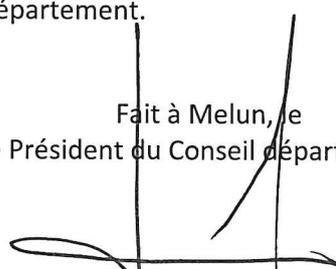
(Gestion du F.S.L. - art. L. 3221-12.1 CGCT)

Objet : Approbation de modèles de conventions de partenariat pour l'Aide à la Médiation Locative 2025

Le Président du Conseil Départemental,**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L.3221-10-1, L.3211-2, L.3221-11, L.3221-12 et L.3221-12-1,**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL,**CONSIDERANT** que les modalités d'exercice des mesures d'aide à la médiation locative par différentes structures doivent être matérialisées par une convention,**DECIDE**

- ARTICLE 1 :** d'approuver le projet de convention relative à la mise en œuvre des mesures d'aide à la médiation locative à conclure avec différentes structures pour l'année 2025, tel qu'il figure en annexe 1 de la présente décision
- ARTICLE 2 :** d'approuver le projet de convention relative à la mise en œuvre des mesures d'aide à la médiation locative avec accompagnement social à conclure avec différentes structures pour l'année 2025, tel qu'il figure en annexe 2 de la présente décision
- ARTICLE 3 :** d'approuver le projet de convention relative à la mise en œuvre des mesures d'aide à la médiation locative avec accompagnement social avec priorité aux jeunes de l'ASE, à conclure avec différentes structures pour l'année 2025, tel qu'il figure en annexe 3 de la présente décision
- ARTICLE 4 :** d'approuver l'annexe 4 correspondant aux objectifs et montants de subvention prévisionnels pour l'année 2025 et par structure
- ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 18 JUIL 2025
Le Président du Conseil départemental


Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77 | seine-et-marne.fr

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250618-2025-107-DIHCS-AR
Date de télétransmission : 19/06/2025
Date de réception préfecture : 19/06/2025

FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT-----
AIDE A LA MEDIATION LOCATIVE-----
Convention 2025

ENTRE

le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n°0/05 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental concernant notamment la gestion du Fonds de Solidarité Logement,
ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET

«NOM_de_lasso_ou__organisme»
dont le siège social est situé :
«Adresse»«code_postal_commune»
représentée par «civilité_1» «Nom_du_représentant» «fonction_du_représentant»
agissant en exécution de la délibération du Conseil d'Administration du
ci-après dénommée "le bénéficiaire"

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Conformément à l'article 65 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et portant décentralisation du Fonds de Solidarité Logement (FSL), la présente convention a pour objet l'attribution d'une aide financière destinée à financer les suppléments de dépenses de gestion aux associations, aux centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, aux autres organismes à but non lucratif et aux unions d'économie sociale qui sous-louent des logements à des personnes démunies, ou qui en assurent la gestion immobilière pour le compte de propriétaires.

Cette aide ne peut en aucun cas porter sur des logements bénéficiant de l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées (ALT), délivrée par l'État.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**2-1 caractéristiques des logements bénéficiant de l'aide**

Le bénéficiaire s'engage d'une part, à avoir pris à bail ou en mandat de gestion auprès de bailleurs privés ou publics des logements respectant les normes d'habitabilité et de salubrité, et d'autre part, ne pas percevoir pour ces mêmes logements l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées, prévue à l'article 1 de la loi n°91-1406 du 31 décembre 1991 (ALT).

2-2 ménages destinataires des logements aidés

Le bénéficiaire s'engage à ce que les critères retenus pour l'entrée dans ces logements soient ceux définis par le Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) pour les publics prioritaires.

2-3 bilan d'occupation

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département le bilan d'occupation des logements aidés selon le modèle fourni par le Département. Celui-ci conditionnant la liquidation du montant total de l'aide comme prévu à l'article 3-4 de la présente convention.

Ce bilan fera notamment apparaître :

- le nombre de logements inscrit dans la convention annuelle,
- le type des logements réellement occupés pendant toute la durée de la convention et leur implantation exacte (ville, rue et numéro),
- les dates d'entrée et sortie des (sous) locataires.

Pour bénéficier de la subvention d'un montant maximal de 560 €, le logement doit avoir été occupé toute l'année. En cas d'occupation d'un logement sur une partie de l'année, la subvention sera versée au prorata de cette occupation selon les modalités suivantes :

Pour un logement pris à bail par la structure entre le 1^{er} et le 15 du mois, le mois sera compté en entier.

Pour un logement pris à bail par la structure entre le 16 et la fin du mois, le mois ne sera pas compté.

Pour une fin de bail intervenant entre le 1^{er} et le 15 du mois, le mois ne sera pas compté.

Pour une fin de bail intervenant entre le 16 et la fin du mois, le mois sera compté en entier.

Cependant, il sera admis une vacance de 3 mois maximum, pour un même logement entre 2 locataires, afin de laisser le temps d'effectuer la rotation et de remettre les lieux en état si nécessaire.

2-4 obligations administratives et comptables

Le bénéficiaire s'engage :

- à fournir ses statuts et la composition de son Conseil d'Administration
- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objectif
- à fournir le compte de résultat annuel, le bilan et le rapport d'activité de l'association dès leur validation.
- à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

3-1 montants de l'aide par logement

L'aide par logement s'élève à **560 €** pour l'année 2025.

3-2 nombre de logements concernés

Le nombre de logements pouvant bénéficier de l'aide à la médiation locative est de «Nombre_logement_prévisionnel__AML» pour l'année 2025.

3-3 montant prévisionnel de la subvention

Le Département s'engage à verser une subvention maximum calculée sur les bases de montant détaillées à l'article 3-1 de cette même convention.

Le montant prévisionnel de la subvention est fixé à «Montant_subvention_prévisionnelle__AML» € pour l'année 2025.

3-4 modalités de paiement

Un acompte de 50 % du montant prévisionnel sera versé à réception de la convention signée, réduit le cas échéant, d'un trop perçu au titre de l'année précédente (n-1).

Le versement du solde interviendra après production par la structure d'un bilan détaillant l'occupation des logements faisant l'objet de l'aide. En cas de non mobilisation du nombre de logements prévus, le solde de la subvention sera réduit du montant équivalent au nombre de logements non mobilisés.

En raison de l'éventuelle récupération par le Département d'un trop perçu au cours de l'année n, le versement du premier acompte de l'année suivante (n+1) interviendra après liquidation de la subvention de l'année n.

Les versements seront effectués au bénéficiaire, sur ordre du Département, par l'association INITIATIVES 77 domiciliée 49,51 avenue Thiers 77 000 MELUN, conventionnée pour la gestion financière et comptable du FSL.

3-5 Règle de caducité

En cohérence avec le règlement budgétaire et financier adopté par l'assemblée départementale le 29 juin 2012, une règle de caducité est appliquée.

En conséquence, le bilan conforme au modèle communiqué devra être transmis à la DIHCS au plus tard le 30 mars 2026.

En cas de non-respect de ce délai, le solde de la subvention pourrait ne pas être versé.

ARTICLE 4 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse.

Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 5 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature, et prendra fin au paiement du solde de la subvention par le Département.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires à Melun, le

Pour le bénéficiaire
Nom du signataire, fonction et cachet

Pour le Département

FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT-----
**AIDE A LA MEDIATION LOCATIVE
AVEC ACCOMPAGNEMENT SOCIAL**-----
Convention 2025

ENTRE

le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n°0/05 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental concernant notamment la gestion du Fonds de Solidarité Logement,
ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET

«NOM_de_lasso_ou_organisme»
dont le siège social est situé :
«Adresse» «code_postal_commune»,
représentée par «civilité_1» «Nom_du_représentant» «fonction_du_représentant»
agissant en exécution de la délibération du Conseil d'Administration du
ci-après dénommée "le bénéficiaire"

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Conformément à l'article 65 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et portant décentralisation du Fonds de Solidarité Logement (FSL), la présente convention a pour objet l'attribution d'une aide financière destinée à financer les suppléments de dépenses de gestion aux associations, qui sous-louent des logements à des personnes démunies, ou qui en assurent la gestion immobilière pour le compte de propriétaires.

Cette aide ne peut en aucun cas porter sur des logements bénéficiant de l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées (ALT), délivrée par l'État.

A cette aide financière s'ajoute une aide visant à soutenir financièrement les actions d'accompagnement social effectuées envers les (sous) locataires des logements bénéficiant de l'AML.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**2-1 caractéristiques des logements bénéficiant de l'aide**

Le bénéficiaire s'engage d'une part, à avoir pris à bail ou en mandat de gestion auprès de bailleurs privés ou publics des logements respectant les normes d'habitabilité et de salubrité, et d'autre part, ne pas percevoir pour ces mêmes logements l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées, prévue à l'article 1 de la loi n°91-1406 du 31 décembre 1991 (« ALT »).

2-2 ménages destinataires des logements aidés

Le bénéficiaire s'engage à ce que les critères retenus pour l'entrée dans ces logements soient ceux définis par le Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) pour les publics prioritaires.

2-3 bilan d'occupation

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département le bilan d'occupation des logements aidés selon le modèle fourni par le Département. Celui-ci conditionnant la liquidation du montant total de l'aide comme prévu à l'article 3-4 de la présente convention.

Ce bilan fera notamment apparaître :

- le nombre de logements inscrit dans la convention annuelle,
- le type des logements réellement occupés pendant toute la durée de la convention et leur implantation exacte (ville, rue et numéro),
- les dates d'entrée et sortie des (sous) locataires

Pour bénéficier de la subvention d'un montant maximal de 560 €, le logement doit avoir été occupé toute l'année. En cas d'occupation d'un logement sur une partie de l'année, la subvention sera versée au prorata de cette occupation selon les modalités suivantes :

Pour un logement pris à bail par la structure entre le 1^{er} et le 15 du mois, le mois sera compté en entier.

Pour un logement pris à bail par la structure entre le 16 et la fin du mois, le mois ne sera pas compté.

Pour une fin de bail intervenant entre le 1^{er} et le 15 du mois, le mois ne sera pas compté.

Pour une fin de bail intervenant entre le 16 et la fin du mois, le mois sera compté en entier.

Cependant, il sera admis une vacance de 3 mois maximum, pour un même logement entre 2 locataires, afin de laisser le temps d'effectuer la rotation et de remettre les lieux en état si nécessaire.

La part de subvention relative à l'accompagnement social est calculée sur la base d'un montant maximal de 1 967 € annuel. Ce montant sera proratisé en fonction de l'occupation effective des (sous) locataires.

L'accompagnement social ne peut être financé sur une durée supérieure à 2 ans, même si l'occupation du logement par un même ménage perdure au-delà. Toutefois, l'accompagnement pourra être prolongé une fois dans la limite d'1 an mesure sur présentation d'un rapport justifiant la nécessité de sa poursuite, adressé à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité (DGAS), Direction de l'Insertion, de l'Habitat et de la Cohésion Sociale (DIHCS), service Habitat.

En conséquence, tout accompagnement atteignant 2 ans devra faire l'objet d'un rapport demandant sa poursuite.

L'absence de réponse écrite dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande vaut accord du Département à poursuivre l'accompagnement social.

2-4 obligations administratives et comptables

Le bénéficiaire s'engage :

- à fournir ses statuts et la composition de son Conseil d'Administration
- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objectif
- à fournir le compte de résultat annuel, le bilan et le rapport d'activité de l'association dès leur validation.
- à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**3-1 montant de l'aide par logement**

L'Aide à la Médiation Locative par logement s'élève à **560 €** pour l'année 2025.

L'Accompagnement Social représente **1 967 €** par situation et par an en 2025.

3-2 nombre de logements concernés

Le nombre de logements pouvant bénéficier de l'aide à la médiation locative est de «**Nombre_logement_prévisionnel__AML**» pour l'année 2025.

Le nombre de ménages pouvant bénéficier de l'Accompagnement Social est de «**Nombre_logement_prévisionnel__AML_AS**» pour l'année 2025.

3-3 montant prévisionnel de la subvention

Le Département s'engage à verser une subvention maximum calculée sur les bases des montants détaillés à l'article 3-1 de cette même convention.

« Nombre_logement_prévisionnel__AML »	x	560	€	=	« Montant_subvention_prévisionnelle__AML »	€ pour les logements en AML seul,
« Nombre_logement_prévisionnel__AML_AS »	x	1 967	€	=	« Montant_subvention_prévisionnelle__AML_ »	€ pour les ménages bénéficiant de l'accompagnement social,

Le montant prévisionnel de la subvention est fixé à «**Subvention_prévisionnelle_totale**» € pour l'année 2025.

3-4 modalités de paiement

Un acompte de 50 % du montant prévisionnel sera versé à réception de la convention signée, réduit le cas échéant, d'un trop perçu au titre de l'année précédente.

Le versement du solde interviendra après production par la structure d'un bilan détaillant l'occupation des logements faisant l'objet de l'aide selon les modalités décrites à l'article 2-3.

En raison de l'éventuelle récupération par le Département d'un trop perçu au cours de l'année n, le versement du premier acompte de l'année suivante (n+1) interviendra après liquidation de la subvention de l'année n.

Les versements seront effectués au bénéficiaire, sur ordre du Département, par l'association INITIATIVES 77 domiciliée 49,51 avenue Thiers 77000 MELUN, conventionnée pour la gestion financière et comptable du FSL.

3-5 Règle de caducité

En cohérence avec le règlement budgétaire et financier adopté par l'assemblée départementale le 29 juin 2012, une règle de caducité est appliquée.

En conséquence, le bilan conforme au modèle communiqué devra être transmis à la DIHCS au plus tard le 30 mars 2026.

En cas de non-respect de ce délai, le solde de la subvention pourrait ne pas être versé.

ARTICLE 4 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 5 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature, et prendra fin au paiement du solde de la subvention par le Département.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires à Melun, le

Pour le bénéficiaire

Nom et fonction du signataire et cachet de l'association

Pour le Département

FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT

AIDE A LA MEDIATION LOCATIVE
AVEC ACCOMPAGNEMENT SOCIAL avec priorité aux jeunes de l'ASE

Convention 2025

ENTRE

le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n°0/05 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental concernant notamment la gestion du Fonds de Solidarité Logement,
ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET

«NOM_de_lasso_ou__organisme»
dont le siège social est situé :
«Adresse» «code_postal_commune»,
représentée par «civilité_1» «Nom_du_représentant» «fonction_du_représentant»
agissant en exécution de la délibération du Conseil d'Administration du
ci-après dénommée "le bénéficiaire"

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à l'article 65 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et portant décentralisation du Fonds de Solidarité Logement (FSL), la présente convention a pour objet l'attribution d'une aide financière destinée à financer les suppléments de dépenses de gestion aux associations, qui sous-louent des logements à des personnes démunies, ou qui en assurent la gestion immobilière pour le compte de propriétaires.

Cette aide ne peut en aucun cas porter sur des logements bénéficiant de l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées (ALT), délivrée par l'État.

A cette aide financière s'ajoute une aide visant à soutenir financièrement les actions d'accompagnement social effectuées envers les (sous) locataires des logements bénéficiant de l'AML.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

2-1 caractéristiques des logements bénéficiant de l'aide

Le bénéficiaire s'engage d'une part, à avoir pris à bail ou en mandat de gestion auprès de bailleurs privés ou publics des logements respectant les normes d'habitabilité et de salubrité, et d'autre part, ne pas percevoir pour ces mêmes logements l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées, prévue à l'article 1 de la loi n°91-1406 du 31 décembre 1991 (« ALT »).

2-2 ménages destinataires des logements aidés

Le bénéficiaire s'engage à ce que les critères retenus pour l'entrée dans ces logements soient ceux définis par le Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) pour les publics prioritaires. Une priorité sera donnée au logement des jeunes de l'ASE notamment ceux disposant d'un contrat allocation jeunes majeurs (CAJM) sur les petits logements (du studio au T2).

2-3 bilan d'occupation

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département le bilan d'occupation des logements aidés selon le modèle fourni par le Département. Celui-ci conditionnant la liquidation du montant total de l'aide comme prévu à l'article 3-4 de la présente convention.

Ce bilan fera notamment apparaître :

- le nombre de logements inscrit dans la convention annuelle,
- le type des logements réellement occupés pendant toute la durée de la convention et leur implantation exacte (ville, rue et numéro) pour tous les publics accueillis dont les jeunes de l'ASE, ainsi que le nombre de candidatures qui a été réceptionné et étudié à ce titre.
- les dates d'entrée et sortie des (sous) locataires

Pour bénéficier de la subvention d'un montant maximal de 560 €, le logement doit avoir été occupé toute l'année. En cas d'occupation d'un logement sur une partie de l'année, la subvention sera versée au prorata de cette occupation selon les modalités suivantes :

Pour un logement pris à bail par la structure entre le 1^{er} et le 15 du mois, le mois sera compté en entier.

Pour un logement pris à bail par la structure entre le 16 et la fin du mois, le mois ne sera pas compté.

Pour une fin de bail intervenant entre le 1^{er} et le 15 du mois, le mois ne sera pas compté.

Pour une fin de bail intervenant entre le 16 et la fin du mois, le mois sera compté en entier.

Cependant, il sera admis une vacance de 3 mois maximum, pour un même logement entre 2 locataires, afin de laisser le temps d'effectuer la rotation et de remettre les lieux en état si nécessaire.

La part de subvention relative à l'accompagnement social est calculée sur la base d'un montant maximal de 1 967 € annuel. Ce montant sera proratisé en fonction de l'occupation effective des (sous) locataires.

L'accompagnement social ne peut être financé sur une durée supérieure à 2 ans, même si l'occupation du logement par un même ménage perdure au-delà. Toutefois, l'accompagnement pourra être prolongé une fois dans la limite d'1 an mesure sur présentation d'un rapport justifiant la nécessité de sa poursuite, adressé à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité (DGAS), Direction de l'Insertion, de l'Habitat et de la Cohésion Sociale (DIHCS), service Habitat.

En conséquence, tout accompagnement atteignant 2 ans devra faire l'objet d'un rapport demandant sa poursuite.

L'absence de réponse écrite dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande vaut accord du Département à poursuivre l'accompagnement social.

2-4 obligations administratives et comptables

Le bénéficiaire s'engage :

- à fournir ses statuts et la composition de son Conseil d'Administration
- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objectif
- à fournir le compte de résultat annuel, le bilan et le rapport d'activité de l'association dès leur validation.
- à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**3-1 montant de l'aide par logement**

L'Aide à la Médiation Locative par logement s'élève à **560 €** pour l'année 2025.

L'Accompagnement Social représente **1 967 €** par situation et par an en 2025.

3-2 nombre de logements concernés

Le nombre de logements pouvant bénéficier de l'aide à la médiation locative est de «**Nombre_logement_prévisionnel__AML**» pour l'année 2025.

Le nombre de ménages pouvant bénéficier de l'Accompagnement Social est de «**Nombre_logement_prévisionnel__AML_AS**» pour l'année 2025.

3-3 montant prévisionnel de la subvention

Le Département s'engage à verser une subvention maximum calculée sur les bases des montants détaillés à l'article 3-1 de cette même convention.

« Nombre_logement_prévisionnel__AML »	x	560	€	=	« Montant_subvention_prévisionnelle__AML »	€	pour les logements en AML seul,
« Nombre_logement_prévisionnel__AML_AS »	x	1 967	€	=	« Montant_subvention_prévisionnelle__AML »	€	pour les ménages bénéficiant de l'accompagnement social,

Le montant prévisionnel de la subvention est fixé à «**Subvention_prévisionnelle_totale**» € pour l'année 2025.

3-4 modalités de paiement

Un acompte de 50 % du montant prévisionnel sera versé à réception de la convention signée, réduit le cas échéant, d'un trop perçu au titre de l'année précédente.

Le versement du solde interviendra après production par la structure d'un bilan détaillant l'occupation des logements faisant l'objet de l'aide selon les modalités décrites à l'article 2-3.

En raison de l'éventuelle récupération par le Département d'un trop perçu au cours de l'année n, le versement du premier acompte de l'année suivante (n+1) interviendra après liquidation de la subvention de l'année n.

Les versements seront effectués au bénéficiaire, sur ordre du Département, par l'association INITIATIVES 77 domiciliée 49,51 avenue Thiers 77000 MELUN, conventionnée pour la gestion financière et comptable du FSL.

3-5 Règle de caducité

En cohérence avec le règlement budgétaire et financier adopté par l'assemblée départementale le 29 juin 2012, une règle de caducité est appliquée.

En conséquence, le bilan conforme au modèle communiqué devra être transmis à la DIHCS au plus tard le 30 mars 2026.

En cas de non-respect de ce délai, le solde de la subvention pourrait ne pas être versé.

ARTICLE 4 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 5 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature, et prendra fin au paiement du solde de la subvention par le Département.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires à Melun, le

Pour le bénéficiaire
Nom et fonction du signataire et cachet de l'association

Pour le Département

Tableau financier AML et AMLAS 2025

	Nom de la structure	Adresse du siège social	Code postal commune	Nombre de logements prévisionnel Aide à la Médiation Locative	Nombre de logements prévisionnel avec Accompagnement Social	Montant de la subvention prévisionnelle AML seule en € (Mtt par lgt)	Montant de la subvention prévisionnelle AS en € (mtt par situation)	Montant de la subvention prévisionnelle totale en €
				AML	AS	560 €	1 967 €	
1	Les Ateliers pour l'Initiation la Production et l'Insertion (AIIPI)	Maison du développement local - 17, rue Edouard Vaillant -	77390 VERNEUIL L'ETANG	103	10	57 680 €	19 670 €	77 350 €
2	Centre Communal d'Action Sociale PONTAULT-COMBAULT	79, avenue de la République	77340 PONTAULT COMBAULT	1	0	560 €	- €	560 €
3	Association ARILE	51, rue de l'abyme	77700 MAGNY-LE-HONGRE	62	62	34 720 €	121 954 €	156 674 €
4	Association Initiatives 77	49 - 51, avenue Thiers	77000 MELUN	200	30	112 000 €	59 010 €	171 010 €
5	Association Départementale des Restaurants et Relais du Cœur de Seine-et-Marne	1015, rue du Maréchal Juin	77000 VAUX LE PENIL	35	15	19 600 €	29 505 €	49 105 €
6	Association SOS Femmes 77	13, rue Georges Courteline	77100 MEAUX	2	2	1 120 €	3 934 €	5 054 €
7	Association EQUALIS	400, chemin de Crécy Mareuil Les Meaux CS 50278	77334 MEAUX Cedex	7	0	3 920 €	- €	3 920 €
TOTAL				0	0	229 600 €	234 073 €	463 673 €

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2025/114/DGAE/DAC

Objet : Signature d'une convention en vue de la mise à disposition d'œuvres de Charles Goldstein
dans le cadre de l'exposition
« Salon de Lives » organisé par la Ville du Mée-sur-Seine du 7 au 14 octobre 2025

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L.3211-2, L.3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

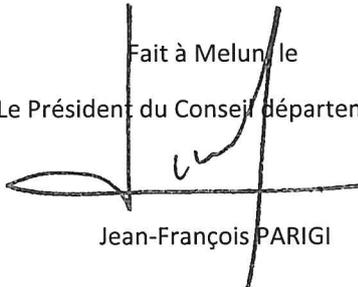
VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL des articles susvisés du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que le Département de Seine-et-Marne accompagne les actions visant à valoriser l'œuvre du peintre Charles Goldstein, et que le Salon de Lives organisé par la Ville du Mée-sur-Seine contribue à la valorisation de l'œuvre des artistes exposés ;

DECIDE

- ARTICLE 1 :** D'approuver le projet de convention entre les parties concernées, tel que figurant en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 2 :** D'autoriser le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne à signer ladite convention.
- ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

16 JUIN 2025

Fait à Melun, le
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250616-2025-114-DAC-AR
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ŒUVRES D'ART
A L'OCCASION DU SALON DE LIVES (OCTOBRE 2025)

ENTRE

Le **DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, sis Hôtel du département, CS50377, 77010 Melun cedex, représenté par le Président du Conseil départemental agissant en exécution de la décision n°.....,

Ci-après dénommé le « Département »,

ET

Charles GOLDSTEIN, domicilié au 1 rue de la Bordière, 77950 MAINCY, artiste-peintre,

Ci-après dénommé l' « artiste-peintre »,

ET

La **VILLE DU MEE-SUR-SEINE**, 555 route de Boissise - BP 90 - 77350 LE MÉE-SUR-SEINE, représentée par Franck VERNIN, Maire,

Ci-après dénommé l' « emprunteur »,

PREAMBULE

Charles GOLDSTEIN, artiste-peintre, peint depuis plus de trente ans pour perpétuer la mémoire de sa famille disparue dans les événements tragiques de la Shoah. Il a fait don de son œuvre peinte jusqu'au 19 décembre 2023, date de la signature de la donation au Département de Seine-et-Marne, afin que celui-ci valorise ces œuvres dans le cadre d'un projet d'éducation à la citoyenneté, destiné en priorité à la jeune génération.

Par ailleurs, Charles GOLDSTEIN poursuit son activité de peintre, avec la mémoire de la Shoah pour fil conducteur. Les toiles postérieures au 19 décembre 2023 sont sa propriété.

La Ville du MEE-SUR-SEINE organise une exposition rassemblant de nombreux artistes, du 7 au 14 octobre 2025, appelée le Salon de Lives ; cette exposition se tiendra au Mas, 800, Avenue de l'Europe, 77350 LE MEE-SUR-SEINE. Dans ce cadre, **26 toiles** de l'artiste Charles GOLDSTEIN seront mises à disposition de la Ville du MEE-SUR-SEINE. Parmi ces toiles, **9 toiles** appartiennent au Département de Seine-et-Marne, et **17 toiles** appartiennent à l'artiste-peintre.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition par les prêteurs à l'emprunteur de toiles originales du peintre Charles GOLDSTEIN.

Un descriptif de l'exposition faisant l'objet du prêt est joint en annexe de la présente convention.

ARTICLE 2 : DUREE

La mise à disposition s'entend pour la période du **lundi 6 octobre** au **mercredi 15 octobre 2025**, le 6 et le 15 octobre étant consacrés à l'accrochage et au décrochage des toiles.

ARTICLE 3 : SECURITE DES OEUVRES

L'emprunteur s'engage à présenter les œuvres dans un espace adapté ayant une surface suffisante pour leur présentation et pouvant accueillir le public et l'exposition en toute sécurité. L'emprunteur indiquera au Département par écrit, préalablement à tout accord quant au prêt, les modalités de protection de l'espace dévolu à l'exposition (fermeture à clé, alarme, surveillance, protection contre l'incendie, les dégâts des eaux...). De même, les prêteurs s'assureront au préalable de la qualité des locaux pour la présentation des œuvres (cimaises, éclairage...).

Les œuvres seront acheminées à l'aller et au retour par les prêteurs.

A réception de l'exposition, un constat d'état contradictoire sera établi entre les parties, ce dernier entraînant le transfert des risques en direction de l'emprunteur jusqu'à signature du constat d'état de restitution.

Au cours de la présentation des œuvres mises à sa disposition, l'emprunteur s'engage à en assurer la sécurité pendant toute la durée de l'emprunt jusqu'au retour des œuvres au Département.

En cas de dégradation constatée lors de la période de prise en charge des œuvres, l'emprunteur est tenu d'en informer le Département et de déclarer le sinistre à son assurance.

Un constat d'état de restitution sera établi à la restitution de l'exposition, à l'expiration de la présente convention.

Les prêteurs restent titulaires des droits sur l'exploitation de l'exposition empruntée. A ce titre, l'exposition est insaisissable par des tiers, l'emprunteur n'ayant par ailleurs pas le droit de la sous-louer.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La mise à disposition des œuvres est effectuée à titre gracieux.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

La photographie des œuvres est autorisée.

L'emprunteur s'engage à porter la mention suivante « Exposition réalisée par Charles Goldstein et le Département de Seine-et-Marne dans le cadre de la donation faite par l'artiste au Département de Seine-et-Marne » sur tous les documents de communication et de promotion qui seront créés et communiqués par lui.

Les prêteurs seront préalablement informés des opérations de communication relatives à l'exposition par l'envoi d'un exemplaire des supports qui seront diffusés.

Les prêteurs se réservent le droit de photographier l'exposition, une fois installée, et d'en faire usage pour leur propre communication.

ARTICLE 6 : VALORISATION

A des fins de statistiques, l'emprunteur indiquera au Département le nombre et la qualité des visiteurs de l'exposition (scolaires par groupes de niveaux, autres...), ainsi que les actions pédagogiques menées autour de l'exposition.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'emprunteur a la responsabilité des œuvres qui lui sont confiées par les prêteurs.

L'emprunteur maintient en vigueur pendant toute la durée de l'exposition une assurance « clou à clou » tous risques, détérioration, perte, vol, dépréciation, couvrant l'exposition pour une valeur totale de **114 300 €**. Une attestation d'assurance sera fournie au Département à la signature des présentes.

En cas d'endommagement ou de non-restitution d'un des éléments, les prêteurs factureront à l'emprunteur pour transmission à son assurance les frais techniques engendrés par les réparations ou à titre de dédommagement plafonné à la valeur d'assurance de l'œuvre.

ARTICLE 8 : DEFAUT DE MISE A DISPOSITION

Si, par cas de force majeure, les prêteurs n'étaient plus en mesure de mettre à disposition de l'emprunteur les œuvres telles que décrites en annexe, la convention serait annulée purement et simplement.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques, la convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties signataires par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICE 10. LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun, le

En 3 exemplaires originaux

Pour le Département de
Seine-et-Marne

Le Président

Jean-François PARIGI

Pour l'artiste-peintre

Charles GOLDSTEIN

Pour l'Empruteur

Le Maire

Franck VERNIN

Annexe : Liste des œuvres prêtées

	Titres	Valeur d'assurance
1	Les tombeaux de papier n°2	4500 €
2	Les tombeaux de papier n°3	5200 €
3	Les tombeaux de papier n°4	5000 €
4	Désespoir n°1	4500 €
5	Les tombeaux de papier n°9	5000 €
6	Les tombeaux de papier n°8	5000 €
7	Les tombeaux de papier n°7	4500 €
8	Les tombeaux de papier n°6	4500 €
9	Les tombeaux de papier n°5	4500 €
10	Shtetl... avant	3550 €
11	Nuit trouble n°1	4350 €
12	De Wisznice à KFAR AZA	4900 €
13	Leurs vies avant n°4	3800 €
14	Leurs vies avant n°5	3800 €
15	Mes ombres n°3	1500 €
16	Mes ombres n°4	1500 €
17	Ne pas garder le silence n°3	5900 €
18	Et s'arrêtent soudain la lumière et les mots (Avrom Sutzkever)	5900 €
19	Barbarie ascendante n°3	7000 €
20	Barbarie ascendante n°4	7000 €
21	Que savaient-ils de l'enfer	6800 €
22	Totem de douleurs	3200 €
23	La vie quand même	2800 €
24	Sang l'eau de la Zielawa	3200 €
25	Ce matin-là, il faisait beau	3200 €
26	Réinventer l'absence n°5	3200 €
	TOTAL	114 300 €

DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n° 2025/115/DGAE/DCEJ

(Dispositions générales de l'art. L. 3211-2 CGCT)

Objet : Mise à disposition de locaux au sein du collège *Lelorgne de Savigny*.

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales,

Vu la délibération du conseil d'administration du collège *Lelorgne de Savigny*, en date du 06 mars 2025,

Vu l'arrêté DRH n° 2022-00124 portant délégation de signature à Madame la Cheffe du Service de Gestion Administrative et Financière de la direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse,

Vu l'article L 213-2-2 du Code de l'éducation,

CONSIDÉRANT La mise à disposition du Gymnase, du Réfectoire de la restauration scolaire et des cours hautes et basses pour le stationnement de véhicules (35 véhicules de type camionnette) du collège *Lelorgne de Savigny* à *Provins*, au profit de la ville de *Provins*, du 13 juin 2025 à 17h au 15 juin 2025 à 22h.

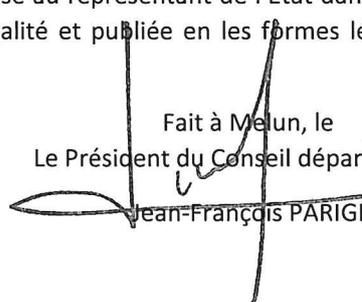
DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la mise à disposition du Gymnase, du Réfectoire de la restauration scolaire et des cours hautes et basses pour le stationnement de véhicules (35 véhicules de type camionnette) du collège *Lelorgne de Savigny* à *Provins* du 13 juin 2025 à 17h au 15 juin 2025 à 22h dans les conditions prévues de la convention de mise à disposition de locaux.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 16 JUIN 2025

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@seine-et-marne.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250616-2025-115-DCEJ-AR
Date de rétrotransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

ANNEXE 1 CIRCULAIRE N° 09/2023

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU SEIN DU COLLEGE LELOGNE DE SAVIGNY AU PROFIT DE LA VILLE DE PROVINS

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L 213-2-2,

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, domicilié à l'Hôtel du Département 77010 MELUN Cedex

Représenté par Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental, agissant en exécution d'une décision en date du

Ci-après dénommé "le Département",

Le collège Lelorgne de Savigny, domicilié

Représenté par Grégory BONNIN, Chef d'Etablissement, agissant en exécution d'une délibération du conseil d'administration en date du 06 mars 2025.

Ci-après dénommé « le collège »,

D'UNE PART,

ET

Ville de PROVINS

Domicilié(e) Place du Maréchal Leclerc – 77487 PROVINS Cedex

SIRET n°217 703 792 000 10

Représenté(e) par son Maire, Olivier LAVENKA, agissant par délégation par délibération du Conseil Municipal du 24 Mai 2020

Ci-après dénommé « l'occupant »,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition hors temps scolaire, par le Département, des locaux visés à l'article 2 de la présente convention au profit de la Ville de PROVINS, pour les activités suivantes : Fête Médiévale 2025 .

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition de l'occupant au titre de la présente convention sont la propriété du Département.

2.1 – Locaux mis à disposition : le gymnase, le réfectoire de la restauration scolaire et les cours hautes et basses pour le stationnement de véhicules (35 véhicules de type camionnettes)

2.2 – Equipements mis à disposition : NEANT

2.3 – Capacité d'accueil des locaux (nombre de personnes) : le réfectoire peut contenir 170 personnes

2.4 – Nombre de personnes accueillies :

ADULTES : environ 50

ENFANTS :

Age :

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OCCUPATION

Périodes d'occupation :

L'occupant occupera les lieux désignés à l'article précédent de la manière suivante (jours et horaires) :

Du vendredi 14 juin 2025 à 17h jusqu'au dimanche 16 juin 2025 à 22h

L'occupant pourra notifier au Département une proposition de modification des périodes d'occupation et horaires ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours avant leur entrée en vigueur. Cette proposition sera réputée acceptée par le Département à défaut de réponse dans les 15 jours suivant sa réception.

L'occupant s'engage à utiliser les locaux conformément à sa demande et à ne pas faire occuper les locaux en tout ou partie par un autre bénéficiaire.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de la réglementation en vigueur, de l'ordre public, de l'hygiène et des règles de sécurité.

Entretien des locaux :

A l'issue de chaque utilisation, l'occupant s'assurera que les locaux mis à disposition sont nettoyés et rangés.

Dans le cas où des travaux s'avèreraient nécessaires dans les locaux, il devra en supporter les désagréments éventuels sans pouvoir en discuter l'urgence ni prétendre à une indemnité quelconque.

La décision d'engager ou non les travaux appartient exclusivement au Département.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

L'occupant ne paie pas* de redevance d'occupation.

L'occupant s'engage à indemniser le collège pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel mis à disposition.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

5.1 – Obligation du collègue :

.....
.....

5.2 - Obligation de l'occupant :

1) Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité apposées dans les locaux, ainsi que des consignes particulières données par le Principal du collège, compte tenu de la nature des activités envisagées. Il s'engage à les appliquer ;
- avoir procédé avec le Principal du collège à une visite de l'établissement, et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisées ;

- avoir constaté avec le Principal du collège l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2) Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage :

- à en assurer le gardiennage, ainsi que celui des voies d'accès ;
- à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- à faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- à assurer l'encadrement des activités au moyen d'un dirigeant responsable ;
- à signaler sans délai les défauts susceptibles de causer des accidents.

3) Remise des clés à l'occupant :

OUI NON

4) Mise sous alarme par l'occupant :

OUI NON

5) Communication du code de l'alarme à l'occupant :

OUI NON

A l'issue de la mise à disposition des locaux, la fermeture des locaux, ainsi que la mise sous alarme seront assurées par : *M. MANNOXEUR... Claude... (nom/fonction),
directeur du centre culturel de Provins*

ARTICLE 6 - ASSURANCE ET RESPONSABILITE

L'occupant s'engage à assurer les locaux mis à sa disposition au titre des risques locatifs liés à son activité. Il produira, sur demande du Département, une attestation d'assurance « Dommage aux biens » correspondant aux locaux, en cours de validité, ainsi qu'une attestation d'assurance « Responsabilité civile ».

L'occupant assumera l'entière responsabilité des dommages (corporels ou matériels) et nuisances éventuels découlant de ses activités sur les lieux concernés par la présente convention.

ARTICLE 7 - LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée à tout moment, par voie d'avenant, sous réserve de l'accord réciproque des parties.

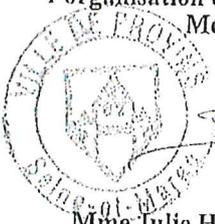
ARTICLE 9 - RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties, à tout moment moyennant un préavis de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prendra effet à compter du vendredi 14 juin 2025 à 17h, pour une durée de 72 heures / s'achèvera le dimanche 15 juin 2025 à 22h.

Fait à Melun, le ___ / ___ / 20__

<p>Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental</p> <p>Par délégation,</p>	<p>Pour la Ville de PROVINS</p> <p>La Conseillère Municipale déléguée à l'organisation et au suivi de la Fête Médiévale</p>  <p><i>Julie Hotin-Letang</i></p> <p>Mme Julie HOTIN-LETANG</p>
<p>Pour le collège, Le Chef d'établissement :</p> <p>M ou Mme <i>Grégory BANNIN</i></p>  <p>Le Principal</p>	

0771515D

Annexe 2 à la décision n°2025/115/DGAE/DCEJ

ACADEMIE DE CRETEIL

COLLEGE LELORGNE DE SAVIGNY

1 RUE DE SAVIGNY

77160 PROVINS

Tel : 0164602270

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 4

Numéro d'enregistrement : 27

Année scolaire : 2024-2025

Nombre de membres du CA : 22

Quorum : 12

Nombre de présents : 18

Le conseil d'administration

Convoqué le : 13/02/2025

Réuni le : 06/03/2025

Sous la présidence de : Gregory Bonnin

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

 Oui Non Nombre: 3

Libellé de la délibération :

Le conseil d'administration autorise à l'unanimité le chef d'établissement à signer les conventions suivantes :

- Convention au profit des "Lépreux de Sainte Colombe" pour utilisation d'une salle du collège pendant les Médiévales de Provins les 14 et 15 juin 2025
- Convention au profit de la Mairie de Provins pour l'utilisation du réfectoire et du gymnase pendant les Médiévales de Provins les 14 et 15 juin 2025
- Convention au profit de la Mairie de Provins pour le stationnement de véhicules dans l'enceinte du Collège lors des Médiévales de Provins les 14 et 15 juin 2025

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	18
Pour :	18
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

Dém'Act
Dématisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Bonnin

Prénom : Gregory

Signé le : 14/03/2025 16:50:47

DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n° 2025/116/DGAE/DCEJ

(Dispositions générales de l'art. L. 3211-2 CGCT)

Objet : Mise à disposition de locaux au sein du collège *Lelorgne de Savigny*.**Le Président du Conseil Départemental,****Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales,**Vu** la délibération du conseil d'administration du collège *Lelorgne de Savigny*, en date du 06 mars 2025,**Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00124 portant délégation de signature à Madame la Cheffe du Service de Gestion Administrative et Financière de la direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse,**Vu** l'article L 213-2-2 du Code de l'éducation,**CONSIDÉRANT** La mise à disposition de *la salle de réunion RDC et toilettes filles* du collège *Lelorgne de Savigny* à *Provins*, au profit de l'association les lepreux de Sainte Colombe, du 13 juin 2025 à 17h au 15 juin 2025 à 22H.**DÉCIDE****ARTICLE 1 :** D'autoriser la mise à disposition de *la salle de réunion RDC et toilettes filles* du collège *Lelorgne de Savigny* à *Provins* du 13 juin 2025 à 17h au 15 juin 2025 à 22h dans les conditions prévues de la convention de mise à disposition de locaux.**ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.Fait à Melun, le 16 JUIN 2025
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à djpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250618-2025-116-DCEJ-AR
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025



ANNEXE 1 CIRCULAIRE N° 09/2023

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU SEIN DU COLLEGE LELOGNE DE SAVIGNY AU PROFIT DES LEPREUX DE SAINTE COLOMBE

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L 213-2-2,

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, domicilié à l'Hôtel du Département 77010 MELUN Cedex

Représenté par Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental, agissant en exécution d'une décision en date du

Ci-après dénommé "le Département",

Le collège Lelorgne de Savigny, domicilié 1, rue de Savigny 77160 PROVINS

Représenté par M. Grégory BONNIN, Chef d'Etablissement, agissant en exécution d'une délibération du conseil d'administration en date du 06 mars 2025

Ci-après dénommé « le collège »,

D'UNE PART,

ET

Les LEPREUX DE SAINT COLOMBES Domicilié(e) 10 rue du stade 77650 Ste Colombe

Représenté(e) par M Philippe HENRY

Ci-après dénommé « l'occupant »,

D'AUTRE PART,

Préambule :

.....
.....
.....

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition hors temps scolaire, par le Département, des locaux visés à l'article 2 de la présente convention au profit de Les LEPREUX DE SAINTE COLOMBE, pour les activités suivantes LES MEDIEVALES DE PROVINS 2025.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition de l'occupant au titre de la présente convention sont la propriété du Département.

2.1 – Locaux mis à disposition : Salle de réunion RDC et Toilettes filles

2.2 – Equipements mis à disposition :

2.3 – Capacité d'accueil des locaux (nombre de personnes) : 30

2.4 – Nombre de personnes accueillies :

ADULTES : 25

ENFANTS : 5

Age : 10 ans

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OCCUPATION

Périodes d'occupation :

L'occupant occupera les lieux désignés à l'article précédent de la manière suivante (jours et horaires) :

Du vendredi 13 juin 2025 après midi au dimanche 15 juin 2025 soir

L'occupant pourra notifier au Département une proposition de modification des périodes d'occupation et horaires ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours avant leur entrée en vigueur. Cette proposition sera réputée acceptée par le Département à défaut de réponse dans les 15 jours suivant sa réception.

L'occupant s'engage à utiliser les locaux conformément à sa demande et à ne pas faire occuper les locaux en tout ou partie par un autre bénéficiaire.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de la réglementation en vigueur, de l'ordre public, de l'hygiène et des règles de sécurité.

Entretien des locaux :

A l'issue de chaque utilisation, l'occupant s'assurera que les locaux mis à disposition sont nettoyés et rangés.

Dans le cas où des travaux s'avèreraient nécessaires dans les locaux, il devra en supporter les désagréments éventuels sans pouvoir en discuter l'urgence ni prétendre à une indemnité quelconque.

La décision d'engager ou non les travaux appartient exclusivement au Département.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

L'occupant ne paie pas* de redevance d'occupation : **à préciser*

.....
.....

L'occupant s'engage à indemniser le collège pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel mis à disposition.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITÉ

5.1 – Obligation du collège :

5.2 - Obligation de l'occupant :

1) Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité apposées dans les locaux, ainsi que des consignes particulières données par le Principal du collège, compte tenu de la nature des activités envisagées. Il s'engage à les appliquer ;
- avoir procédé avec le Principal du collège à une visite de l'établissement, et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisées ;
- avoir constaté avec le Principal du collège l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2) Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage :

- à en assurer le gardiennage, ainsi que celui des voies d'accès ;
- à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- à faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- à assurer l'encadrement des activités au moyen d'un dirigeant responsable ;
- à signaler sans délai les défauts susceptibles de causer des accidents.

3) Remise des clés à l'occupant :

OUI NON

4) Mise sous alarme par l'occupant :

OUI NON

5) Communication du code de l'alarme à l'occupant :

OUI NON

A l'issue de la mise à disposition des locaux, la fermeture des locaux,

sera assurée par : M HENRY PHILIPPE.

ARTICLE 6 - ASSURANCE ET RESPONSABILITE

L'occupant s'engage à assurer les locaux mis à sa disposition au titre des risques locatifs liés à son activité. Il produira, sur demande du Département, une attestation d'assurance « Dommage aux biens » correspondant aux locaux, en cours de validité, ainsi qu'une attestation d'assurance « Responsabilité civile ».

L'occupant assumera l'entière responsabilité des dommages (corporels ou matériels) et nuisances éventuels découlant de ses activités sur les lieux concernés par la présente convention.

ARTICLE 7 - LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée à tout moment, par voie d'avenant, sous réserve de l'accord réciproque des parties.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties, à tout moment moyennant un préavis de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prendra effet à compter du vendredi 14 juin 2025 à 17h pour une durée de 3 jours/ s'achèvera le dimanche 16 juin 2025.

Fait à Melun, le ___ / ___ / 20__

<p>Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental</p> <p>Par délégation,</p>	<p>Pour Les Lépreux de Sainte Colombes</p> <p>M. HENRY Philippe</p>  <hr/>
<p>Pour le collège, Le Chef d'établissement :</p> <p>M. BONNIN Grégory</p> 	

**MAIF****Société d'assurance mutuelle à cotisations variables**

Entreprise régie par le code des assurances

Groupe MAIF Gestion Courrier sociétaire 79018 Niort cedex 9

@ : www.maif-associationsetcollectivites.fr - Téléphone : 09 78 97 98 99 - Fax : 05 49 26 59 94

N°

4043217HLES LEPREUX DE STE COLOMBE 77 ET DU
CHEZ M HENRY
10 RUE DU STADE

77650 STE COLOMBE

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE
Contrat Risques Autres Que Véhicule A Moteur
des Associations et Collectivités

Année 2025

La Mutuelle Assurance des Instituteurs de France (MAIF) - 200 Boulevard Salvador Allende - 79038 NIORT CEDEX - atteste que LES LEPREUX DE STE COLOMBE 77 ET DU PROVINOIS a souscrit un contrat d'assurance sous le numéro 4043217 H.

Après la première période d'assurance qui s'étend de la date de prise d'effet du contrat au 31 décembre, l'année d'assurance commence le 1er Janvier et s'achève le 31 Décembre. Le contrat est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que la collectivité ou tout bénéficiaire des garanties, peut encourir à l'égard des tiers, lors de la survenance d'un événement de caractère accidentel et notamment à l'occasion des activités que la collectivité organise.

GARANTIES**> Plafond de la garantie "Responsabilité civile" :**

* Dommages corporels	30 000 000 €/sinistre
* Dommages matériels et immatériels consécutifs.....	15 000 000 €/sinistre
La garantie est toutefois limitée, tous dommages confondus à.....	30 000 000 €/sinistre
* Dommages immatériels non consécutifs.....	50 000 €/sinistre
* Responsabilité civile "produits" y compris intoxication alimentaire.....	5 000 000 €/année d'assurance
- dont frais de retrait.....	1 000 000 €/année d'assurance
* Atteintes à l'environnement.....	5 000 000 €/année

> La garantie est applicable sans franchise

La présente attestation est établie pour servir ce que de droit mais ne peut engager la MAIF au delà des conditions générales et particulières du contrat dont elle se prévaut.

Fait à Niort, 12/03/2025
Le représentant de la Société

DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n° 2025/117/DGAE/DAC

Objet : Vente de nouveaux articles pour l'ensemble des équipements culturels départementaux

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ; dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption – FSL,

CONSIDÉRANT la nécessité de proposer davantage d'articles mis en vente dans les boutiques des équipements culturels du Département de Seine-et-Marne,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la mise en vente à la boutique de l'ensemble des équipements culturels départementaux, des articles mentionnés ci-dessous :

Articles	Fournisseur	Prix d'achat HT	Prix de vente HT	Prix de vente TTC
Figurine Mammouth	NATURE PLANET	5,65 €	8,33 €	10,00 €
Chaussette Mammouth	NATURE PLANET	2,25 €	5,83 €	7,00 €
Déterre mon mammouth	NATURE PLANET	4,30 €	10,00 €	12,00 €

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site Internet du Département.

Fait à Melun, le **19 JUIN 2025**

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 75

seine-et-marne préfecture
077-227700010-20250619-2025-117-DAC-AR
Date de télétransmission : 19/06/2025
Date de réception préfecture : 19/06/2025

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00169-T**

Arrêté spécifique réglant temporairement la circulation sur la D471 du PR 10+0829 au PR 10+0920, sur le territoire de la commune de Ozoir-la-Ferrière.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Ozoir-la-Ferrière,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Gretz-Armainvilliers,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Chevry-Cossigny,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Roissy-en-Brie,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Pontcarré,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police du Commissariat de Pontault-Combault ,

Vu l'arrêté n°2024-06963 en date du 03/06/2024 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

Considérant que les travaux de réalisation de joints sur ouvrage d'art sur la D471 du PR 10+0829 au PR 10+0920, sur le territoire de la commune de Ozoir-la-Ferrière, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 30 juin 2025 et jusqu'au 11 juillet 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D471 du PR 10+0829 au PR 10+0920, sur le territoire de la commune de Ozoir-la-Ferrière.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 20h00 à 06h00 sur la D471.

Article 3

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D216 du PR 24+0252 au PR 26+0779 (Chevry-Cossigny et Gretz-Armainvilliers) situés en et hors agglomération
- D1004 g du PR 9+0883 au PR 6+0173 (Ozoir-la-Ferrière et Chevry-Cossigny) situés hors agglomération
- D21 au PR 35+0335 (Roissy-en-Brie) situé en agglomération
- Gir_D21_4 au PR 0+0006 (Roissy-en-Brie) situé hors agglomération
- D21 au PR 30+0995 (Pontcarré) situé en agglomération
- D21 au PR 30+0338 (Pontcarré) situé hors agglomération

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par Agence , joignable au 01 64 10 61 10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D471 du PR 10+0829 au PR 10+0920 (Ozoir-la-Ferrière).

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Ozoir-la-Ferrière,
- le Maire de la commune de Gretz-Armainvilliers,
- le Maire de la commune de Chevry-Cossigny,
- le Maire de la commune de Roissy-en-Brie,
- le Maire de la commune de Pontcarré,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Melun Vert-Saint-Denis,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis, le 26/05/2025

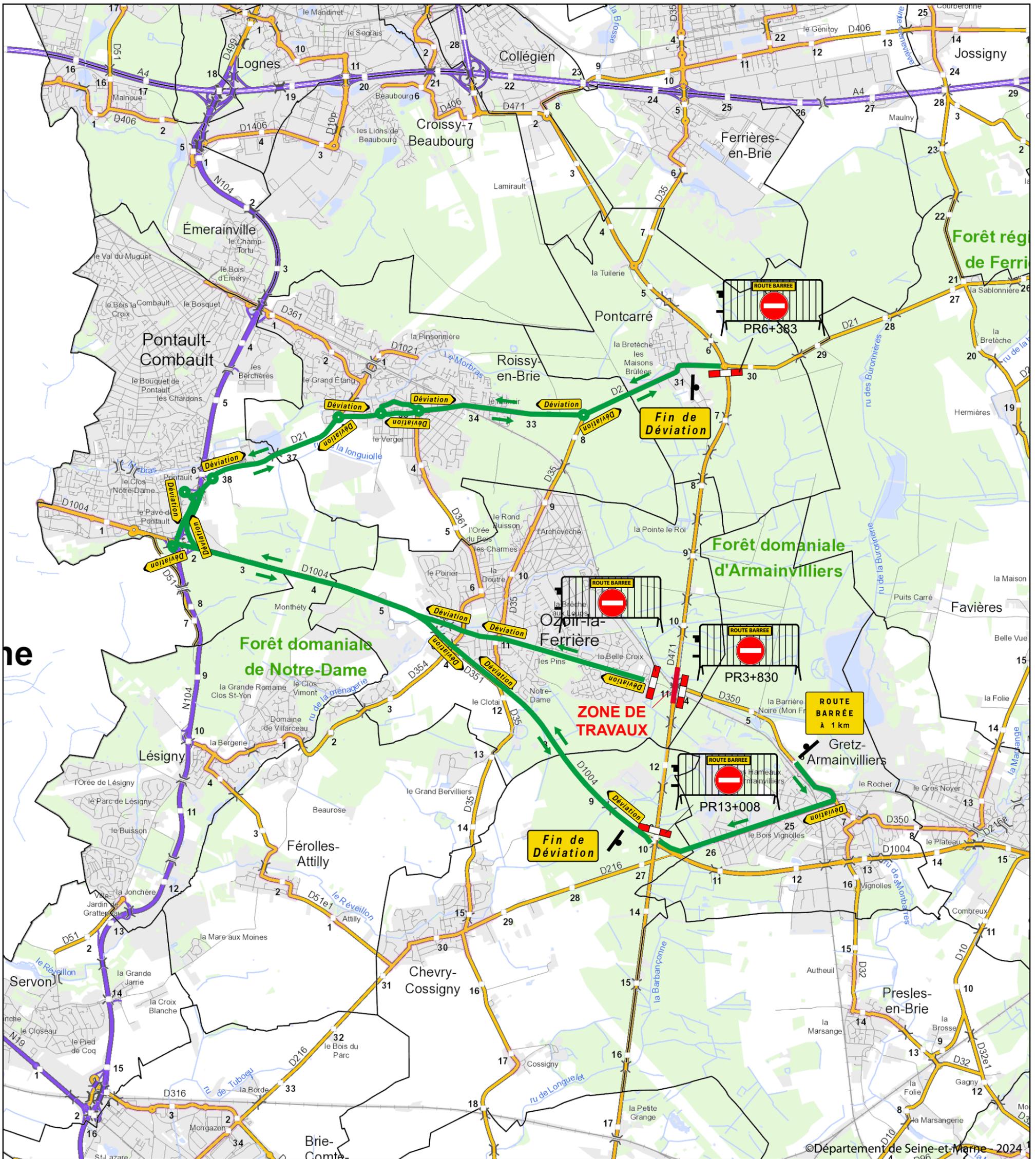
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale


Frédéric PICOT

RD471 - Commune d'Ozoir-la-Ferrière

Remplacement des joints sur l'ouvrage d'art

Plan de déviation



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Fabrice MACARTY - 22/04/2025
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DEEA
©IAU-idf / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® mai 2018 - BDTOPO® 2019

0 0,5 1 1,5 2 km

Echelle : 1/50 000 ème (A3)

-  Zone de travaux
-  Déviation

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00188-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D404 du PR 13+0296 au PR 16+0349, sur le territoire des communes de Annet-sur-Marne, Fresnes-sur-Marne et Pomponne.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Annet-sur-Marne,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Fresnes-sur-Marne,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome d'Esblly ,

Vu l'arrêté n°2024/000275/DGAR/DRH en date du 05/11/2024 portant délégation de signature à Monsieur Cédric NOEL,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police de Chelles en date du 19/05/2025,

Considérant que les travaux Travaux d'entretien et exploitation (fauchage, grattage, balayage) sur la D404 du PR 13+0296 au PR 16+0349, sur le territoire des communes de Annet-sur-Marne, Fresnes-sur-Marne et Pomponne, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 16 juin 2025 et jusqu'au 20 juin 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D404 du PR 13+0296 au PR 16+0349, sur le territoire des communes de Annet-sur-Marne et Fresnes-sur-Marne.

Article 2

La circulation des véhicules légers et poids lourds est interdite du 16/06 au 20/06/25 entre 21h30 et 4h30 sur la D404. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 3

Une déviation est mise en place entre 21h30 et 4h30 pour les véhicules légers et poids lourds. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- A104 g au PR 21+0034 (Pomponne) situé hors agglomération
- Bret_A104_31 au PR 0+0051 (Villevaudé) situé hors agglomération
- D34 au PR 5+0691 (Villevaudé) situé hors agglomération
- D34 au PR 4+0285 (Villevaudé) situé hors agglomération
- D34e au PR 0+0018 (Claye-Souilly) situé hors agglomération
- Bret_N3_4 au PR 0+0011 (Claye-Souilly) situé hors agglomération
- N3 au PR 9+0125 (Fresnes-sur-Marne et Claye-Souilly) situé hors agglomération
- Bret_N3_9 au PR 0+0092 (Charmentray) situé hors agglomération
- D54a au PR 5+0038 (Charmentray) situé en agglomération
- D54a au PR 3+0458 (Précy-sur-Marne) situé en agglomération
- D54a au PR 0+0244 (Fresnes-sur-Marne) situé hors agglomération

Article 4

Une déviation est mise en place du 16 au 20/6/2025 entre 21h30 et 4h30 pour les véhicules légers et poids lourds. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- N3 g au PR 9+0287 (Fresnes-sur-Marne) situé hors agglomération
- Bret_N3_12 au PR 0+0102 (Claye-Souilly) situé hors agglomération
- Gir_D212_0 au PR 0+0021 (Claye-Souilly) situé en agglomération
- D212 au PR 0+0096 (Claye-Souilly) situé en agglomération
- D34e au PR 0+0641 (Claye-Souilly) situé hors agglomération
- D34 au PR 1+0851 (Claye-Souilly) situé hors agglomération
- D34 au PR 4+0316 (Villevaudé) situé hors agglomération
- D34 au PR 6+0129 (Le Pin) situé hors agglomération
- Bret_A104_4 au PR 0+0031 (Le Pin) situé hors agglomération

Article 5

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D45 au PR 6+0833 (Annet-sur-Marne) situé hors agglomération
- Gir_D404_3 au PR 0+0018 (Annet-sur-Marne) situé hors agglomération
- D404 au PR 16+0384 (Annet-sur-Marne) situé hors agglomération
- D404 au PR 17+0617 (Annet-sur-Marne) situé hors agglomération
- D404 au PR 19+0409 (Annet-sur-Marne) situé hors agglomération
- Bret_D404_2 au PR 0+0113 (Villevaudé) situé hors agglomération
- D105 au PR 4+0189 (Villevaudé) situé hors agglomération

Article 6

Une déviation est mise en place du 16 au 20/06/2025 entre 21h30 et 4h30 pour les véhicules légers et poids lourds. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D54 au PR 11+0147 (Fresnes-sur-Marne) situé hors agglomération
- D54 au PR 9+0928 (Fresnes-sur-Marne) situé en agglomération
- D54a au PR 0+0032 (Fresnes-sur-Marne) situé en agglomération
- D54a au PR 1+0614 (Précy-sur-Marne) situé hors agglomération
- D54a au PR 3+0552 (Précy-sur-Marne) situé hors agglomération
- D54a au PR 5+0027 (Charmentray) situé en agglomération
- Gir_D139_1 au PR 0+0011 (Charmentray) situé hors agglomération
- D139 au PR 0+0453 (Charmentray) situé hors agglomération
- Bret_N3_7 au PR 0+0008 (Charmentray) situé hors agglomération
- N3 g au PR 9+0125 (Claye-Souilly) situé hors agglomération
- Bret_N3_12 au PR 0+0087 (Claye-Souilly) situé hors agglomération
- Gir_D212_0 au PR 0+0013 (Claye-Souilly) situé en agglomération
- D34e au PR 0+0766 (Claye-Souilly) situé hors agglomération
- Gir_D34_9 au PR 0+0114 (Villevaudé) situé hors agglomération
- D105 au PR 5+0863 (Villevaudé) situé en agglomération
- D105 au PR 4+0210 (Villevaudé) situé hors agglomération
- D404 g au PR 20+0084 (Villevaudé) situé hors agglomération
- D404 au PR 19+0379 (Annet-sur-Marne) situé hors agglomération
- D404 au PR 17+0641 (Annet-sur-Marne) situé hors agglomération

Article 7

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR Dammartin-en-Goële joignable au 01.64.10.61.10.

Article 8

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée de la D404 du PR 13+0296 au PR 16+0349.

Article 9

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune d' Annet-sur-Marne,
- le Maire de la commune de Fresnes-sur-Marne,
- Directeur des Transports Service Transport de voyageurs ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Meaux Villenoy,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 11

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 13/06/2025
Pour le Président et par délégation,
Monsieur le Responsable adjoint de l'agence routière

Cédric NOËL



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00190-T**

Arrêté spécifique réglant temporairement la circulation sur la D404 du PR 17+0610 au PR 22+0340, sur le territoire des communes de Villevaudé, Annet-sur-Marne, Messy, Saint-Mard, Saint-Mesmes, Nantouillet, Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne, Dammartin-en-Goële et Juilly.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Villevaudé,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Annet-sur-Marne,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Fresnes-sur-Marne,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police de Chelles en date du 19/05/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome d'Esblly,

Vu l'arrêté n°2024/000275/DGAR/DRH en date du 05/11/2024 portant délégation de signature à Monsieur Cédric NOEL,

Considérant que les travaux Travaux d'entretien et d'exploitation (fauchage, grattage, balayage) sur la D404 du PR 17+0610 au PR 22+0340, sur le territoire des communes de Villevaudé, Annet-sur-Marne, Messy, Saint-Mard, Saint-Mesmes, Nantouillet, Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne, Dammartin-en-Goële et Juilly, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 16 juin 2025 et jusqu'au 20 juin 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D404 du PR 17+0610 au PR 22+0340, sur le territoire des communes de Villevaudé et Annet-sur-Marne.

Article 2

La circulation des véhicules légers et poids lourds est interdite entre 21h30 et 4h30 sur la D404. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 3

Une déviation est mise en place entre 21h30 et 4h30 pour les véhicules légers et poids lourds. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D404 (Messy, Villevaudé, Saint-Mard, Saint-Mesmes, Annet-sur-Marne, Nantouillet, Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne, Dammartin-en-Goële et Juilly) située en et hors agglomération
- A104 g au PR 21+0048 (Pomponne) situé hors agglomération
- A104 g au PR 18+0792 (Villevaudé) situé hors agglomération
- Bret_A104_31 au PR 0+0047 (Villevaudé) situé hors agglomération
- D34 au PR 5+0691 (Villevaudé) situé hors agglomération
- D34 au PR 4+0285 (Villevaudé) situé hors agglomération
- D34e au PR 0+0018 (Claye-Souilly) situé hors agglomération
- Bret_N3_16 au PR 0+0037 (Claye-Souilly) situé hors agglomération
- N3 au PR 5+0871 (Claye-Souilly) situé hors agglomération
- D404 au PR 13+0303 (Fresnes-sur-Marne) situé hors agglomération
- D404 au PR 14+0110 (Fresnes-sur-Marne) situé hors agglomération
- D404 au PR 16+0376 (Annet-sur-Marne) situé hors agglomération
- Gir_D404_4 au PR 0+0136 (Annet-sur-Marne) situé hors agglomération

Article 4

Une déviation est mise en place entre 21h30 et 4h30 pour les véhicules légers et poids lourds. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D404 (Messy, Villevaudé, Saint-Mard, Saint-Mesmes, Annet-sur-Marne, Nantouillet, Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne, Dammartin-en-Goële et Juilly) située en et hors agglomération
- D404 au PR 17+0589 (Annet-sur-Marne) situé hors agglomération
- D404 au PR 16+0357 (Annet-sur-Marne) situé hors agglomération
- D404 au PR 14+0092 (Fresnes-sur-Marne) situé hors agglomération
- Bret_N3_15 au PR 0+0386 (Fresnes-sur-Marne) situé hors agglomération
- N3 g au PR 5+0494 (Claye-Souilly) situé hors agglomération
- Bret_N3_12 au PR 0+0115 (Claye-Souilly) situé hors agglomération
- Gir_D212_0 au PR 0+0080 (Claye-Souilly) situé en agglomération
- D212 g au PR 0+0265 (Claye-Souilly) situé en agglomération
- D34e au PR 0+0652 (Claye-Souilly) situé hors agglomération
- D34 au PR 4+0323 (Villevaudé) situé hors agglomération
- D34 au PR 5+0741 (Villevaudé) situé hors agglomération
- Gir_D34_7 au PR 0+0212 (Villevaudé) situé hors agglomération
- Bret_A104_4 au PR 0+0016 (Le Pin) situé hors agglomération

Article 5

Une déviation est mise en place entre 21h30 et 4h30 pour les tous véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D105 au PR 6+0783 (Villevaudé) situé hors agglomération
- D105 au PR 5+0982 (Villevaudé) situé en agglomération
- Gir_D34_9 au PR 0+0145 (Villevaudé) situé hors agglomération

Article 6

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR Dammartin-en-Goële joignable au 01.64.10.61.10.

Article 7

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée de la D404 du PR 17+0610 au PR 22+0340.

Article 8

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Villevaudé,
- le Maire de la commune de Annet-sur-Marne,
- le Maire de la commune de Fresnes-sur-Marne,
- Directeur des Transports Service Transport de voyageurs,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Meaux Villenoy,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 10

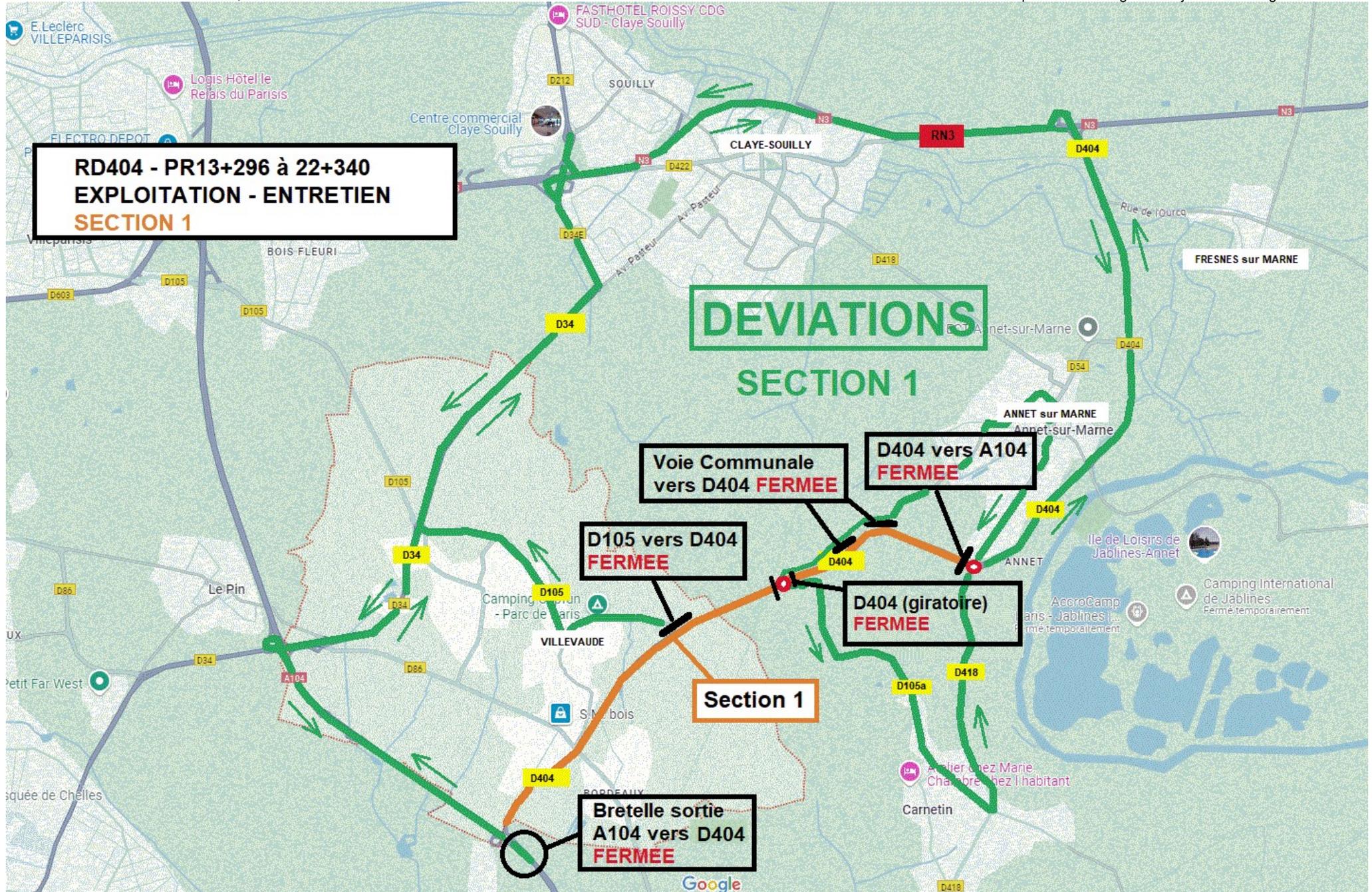
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 13/06/2025
Pour le Président et par délégation,
Monsieur le Responsable adjoint de l'agence routière

Cédric NOEL





DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00191-T**

Arrêté spécifique réglant temporairement la circulation sur la D404 du PR 16+0375 au PR 17+0595, sur le territoire de la commune de Annet-sur-Marne, Messy, Villevaudé, Saint-Mard, Saint-Mesmes, Nantouillet, Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne, Dammartin-en-Goële et Juilly.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Annet-sur-Marne,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Villevaudé,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Claye-Souilly,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Fresnes-sur-Marne,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome d'Esbly ,

Vu l'arrêté n°2024/000275/DGAR/DRH en date du 05/11/2024 portant délégation de signature à Monsieur Cédric NOEL,,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police de Chelles en date du 19/05/2025,

Considérant que les travaux Travaux d'entretien et d'exploitation (fauchage, grattage, balayage) sur la D404 du PR 16+0375 au PR 17+0595, sur le territoire de la commune de Annet-sur-Marne, Messy, Villevaudé, Saint-Mard, Saint-Mesmes, Nantouillet, Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne, Dammartin-en-Goële et Juilly, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 16 juin 2025 et jusqu'au 20 juin 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D404 du PR 16+0375 au PR 17+0595, sur le territoire de la commune de Annet-sur-Marne.

Article 2

La circulation des véhicules légers et poids lourds est interdite entre 21h30 et 4h30 sur la D404. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 3

Une déviation est mise en place entre 21h30 et 4h30 pour les véhicules légers et poids lourds. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D404 (Messy, Villevaudé, Saint-Mard, Saint-Mesmes, Annet-sur-Marne, Nantouillet, Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne, Dammartin-en-Goële et Juilly) située en et hors agglomération
- A104 g au PR 21+0048 (Pomponne) situé hors agglomération
- A104 g au PR 18+0792 (Villevaudé) situé hors agglomération
- Bret_A104_31 au PR 0+0047 (Villevaudé) situé hors agglomération
- D34 au PR 5+0691 (Villevaudé) situé hors agglomération
- D34 au PR 4+0285 (Villevaudé) situé hors agglomération
- D34e au PR 0+0018 (Claye-Souilly) situé hors agglomération
- Bret_N3_16 au PR 0+0037 (Claye-Souilly) situé hors agglomération
- N3 au PR 5+0871 (Claye-Souilly) situé hors agglomération
- D404 au PR 13+0303 (Fresnes-sur-Marne) situé hors agglomération
- D404 au PR 14+0110 (Fresnes-sur-Marne) situé hors agglomération
- D404 au PR 16+0376 (Annet-sur-Marne) situé hors agglomération

Article 4

Une déviation est mise en place entre 21h30 et 4h30 pour les véhicules légers et poids lourds. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D404 du PR 16+0375 au PR 17+0595 (Annet-sur-Marne) situés hors agglomération
- D404 au PR 16+0357 (Annet-sur-Marne) situé hors agglomération
- D404 au PR 14+0092 (Fresnes-sur-Marne) situé hors agglomération
- Bret_N3_15 au PR 0+0386 (Fresnes-sur-Marne) situé hors agglomération
- N3 g au PR 5+0494 (Claye-Souilly) situé hors agglomération
- Bret_N3_12 au PR 0+0115 (Claye-Souilly) situé hors agglomération
- Gir_D212_0 au PR 0+0080 (Claye-Souilly) situé en agglomération
- D212 g au PR 0+0265 (Claye-Souilly) situé en agglomération
- D34e au PR 0+0652 (Claye-Souilly) situé hors agglomération
- D34 au PR 4+0323 (Villevaudé) situé hors agglomération
- D34 au PR 5+0741 (Villevaudé) situé hors agglomération
- Gir_D34_7 au PR 0+0212 (Villevaudé) situé hors agglomération
- Bret_A104_4 au PR 0+0016 (Le Pin) situé hors agglomération

Article 5

Une déviation est mise en place entre 21h30 et 4h30 pour les véhicules légers et poids lourds. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D404 au PR 17+0613 (Annet-sur-Marne) situé hors agglomération
- D404 au PR 19+0401 (Annet-sur-Marne) situé hors agglomération
- Bret_D404_2 au PR 0+0058 (Villevaudé) situé hors agglomération
- D105 au PR 6+0770 (Villevaudé) situé hors agglomération
- D105 au PR 4+0185 (Villevaudé) situé hors agglomération

Article 6

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR Dammartin-en-Goële joignable au 01.64.10.61.10.

Article 7

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée de la D404 du PR 16+0375 au PR 17+0595.

Article 8

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Annet-sur-Marne,
- le Maire de la commune de Villevaudé,
- le Maire de la commune de Claye-Souilly,
- le Maire de la commune de Fresnes-sur-Marne,
- Directeur des Transports Service Transport de voyageurs ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Meaux Villenoy,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

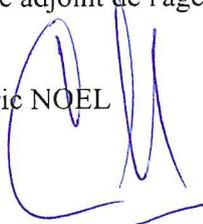
Article 10

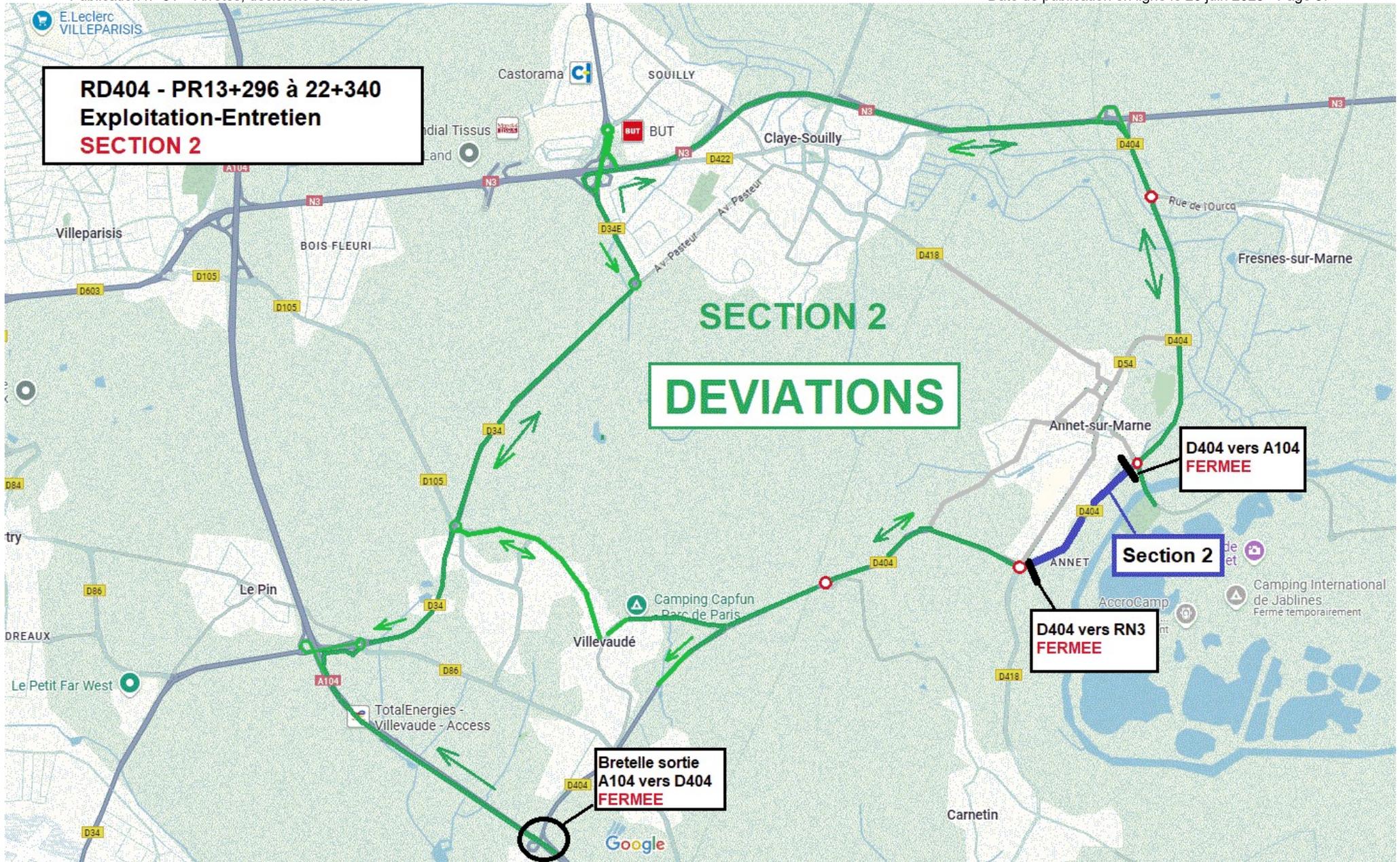
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 13/06/2025
Pour le Président et par délégation,
Monsieur le Responsable adjoint de l'agence routière

Cédric NOEL





RD404 - PR13+296 à 22+340
Exploitation-Entretien
SECTION 2

SECTION 2
DEVIATIONS

D404 vers A104
FERMEE

Section 2

D404 vers RN3
FERMEE

Bretelle sortie
A104 vers D404
FERMEE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00205-T**

Arrêté spécifique réglant temporairement la circulation sur la D133 du PR 1+0107 au PR 0+0009, sur le territoire des communes de Forges, Saint-Germain-Laval, Laval-en-Brie.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 26/05/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Vernou-la-Celle-sur-Seine,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Champagne-sur-Seine,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Samoreau en date du 11/06/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Samois-sur-Seine en date du 10/06/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Vulaines-sur-Seine,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Fontainebleau,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Esmans,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Varennes-sur-Seine en date du 10/06/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Ville-Saint-Jacques,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Bois-le-Roi,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Forges en date du 26/05/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Germain-Laval en date du 28/05/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Laval-en-Brie,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de La Grande-Paroisse,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Montereau-Fault-Yonne,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Cannes-Écluse,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Salins,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police de l'Agglomération de Montereau-Fault-Yonne en date du 26/05/2025,

Vu l'arrêté n°2024/00152/DGAR/DRH en date du 30/09/2024 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D133 du PR 1+0107 au PR 0+0009, sur le territoire des communes de Forges, Saint-Germain-Laval, Laval-en-Brie, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 16 juin 2025 et jusqu'au 20 juin 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D133 du PR 1+0107 au PR 0+0009, sur le territoire des communes de Forges, Saint-Germain-Laval et Laval-en-Brie.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite sur la D133 de 8 heures à 18 heures.

Article 3

Une déviation est mise en place de 08 heures à 18 heures pour les véhicules légers. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant, D29, D133, D67 et D133.

Article 4

Une déviation est mise en place de 08 heures à 18 heures pour les poids lourds. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant, D210, D138, D606, D115, D142, D607, D606, D605 et D403.

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le Centre Routier de Voulx joignable au 01.64.10.61.10.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D133.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Moret Veneux-les-Sablons,
- le Maire de la commune de Vernou-la-Celle-sur-Seine,
- le Maire de la commune de Champagne-sur-Seine,
- le Maire de la commune de Samoreau,
- le Maire de la commune de Samois-sur-Seine,
- le Maire de la commune de Vulaines-sur-Seine,
- le Maire de la commune de Fontainebleau,
- le Maire de la commune de Esmans,
- le Maire de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne,
- le Maire de la commune de Varennes-sur-Seine,
- le Maire de la commune de Ville-Saint-Jacques,
- le Maire de la commune de Bois-le-Roi,
- le Maire de la commune de Forges,
- le Maire de la commune de Saint-Germain-Laval,
- le Maire de la commune de Laval-en-Brie,
- le Maire de la commune de La Grande-Paroisse,
- le Maire de la commune de Montereau-Fault-Yonne,
- le Maire de la commune de Cannes-Écluse,
- le Maire de la commune de Salins,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 9

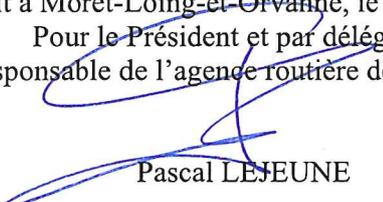
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

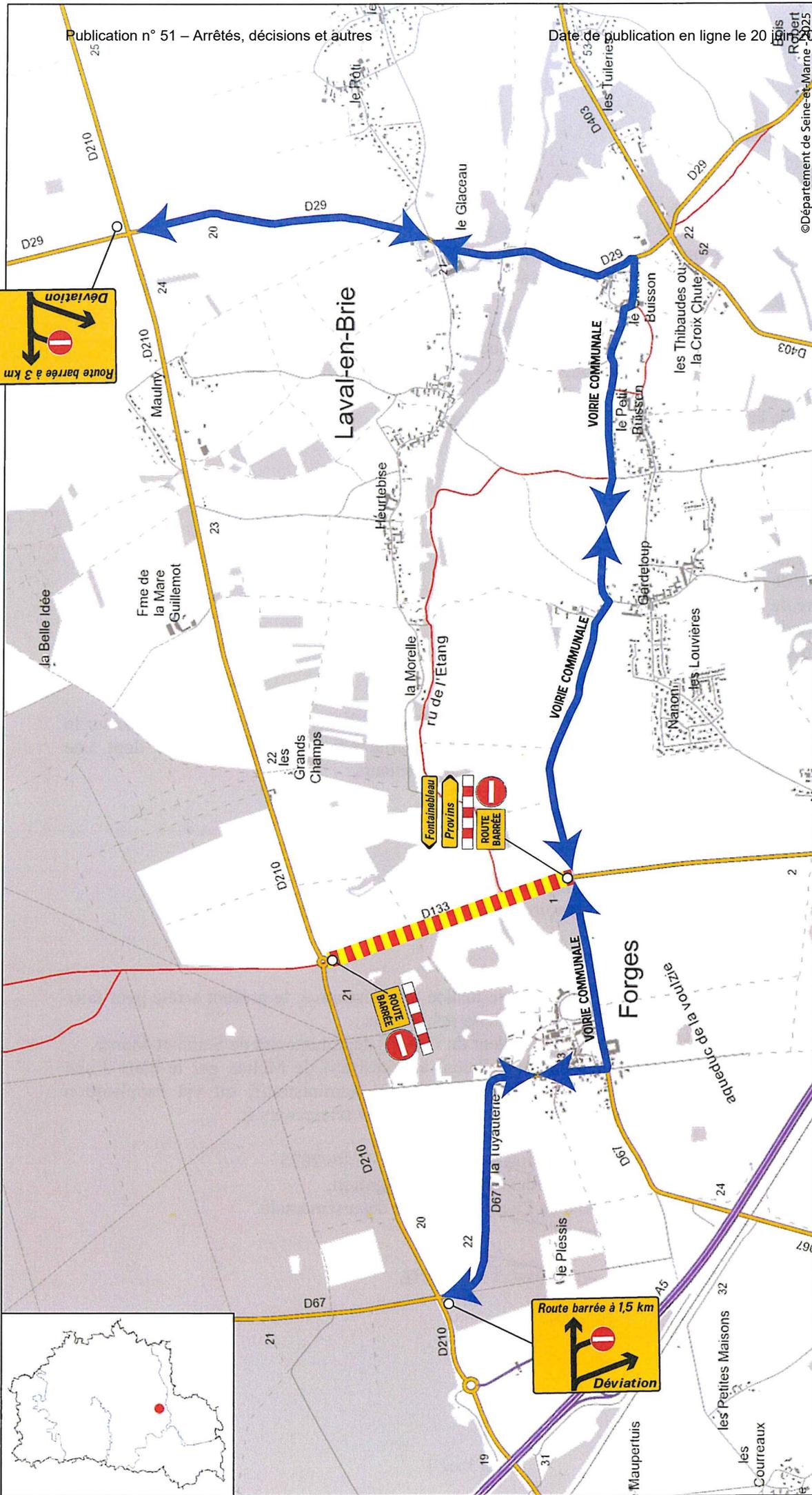
Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 12/06/2025

Pour le Président et par délégation,

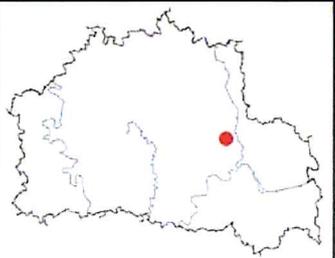
Le responsable de l'agence routière départementale


Pascal LEJEUNE

route départementale 133 - FORGES - LAVAL-EN-BRIE - JAINVILLE-VALENTIN-LAVAL
Déviation VL pour travaux du 16 au 20 juin 2025



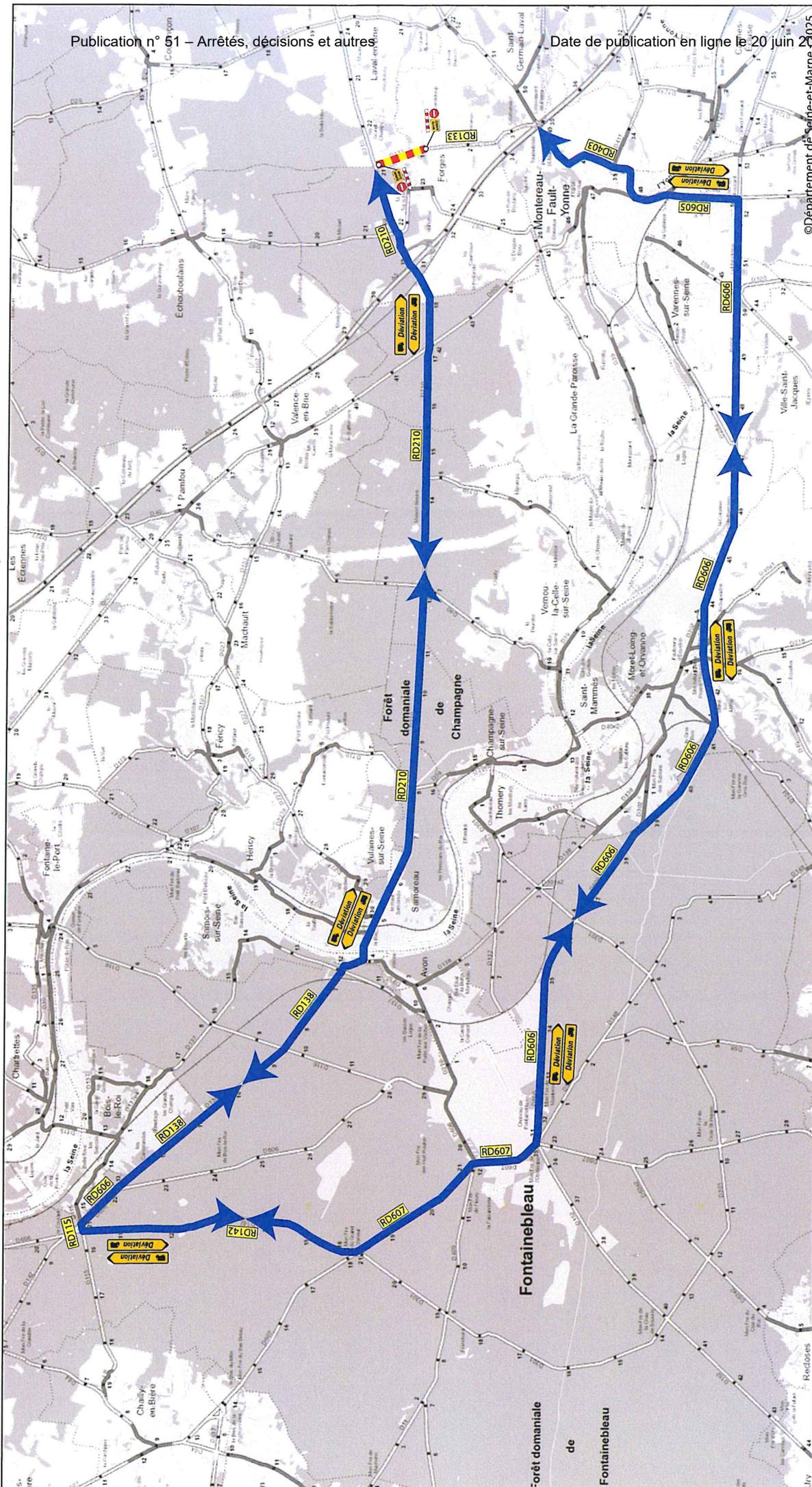
- Déviations VL
- Section en travaux
- Routes départementales



N Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Hervé FORMAGE - 11/06/2025

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
©IAU-idf / ©IGN - BDTOPO* décembre 2024 - BDTOPO* mai 2018





©Département de Seine-et-Marne 2025

N Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Hervé FORNAGE - 10/06/2025

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
©IAU-idf / ©IGN - BDTOPO* décembre 2024 - BDTOPO* mai 2018

■ Déviation PL
■ Section en travaux



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00225-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D1004 du PR 26+0000 au PR 36+0000 sur le territoire des communes de Lumigny-Nesles-Ormeaux, Bernay-Vilbert, Voinsles, Fontenay-Trésigny et Rozay-en-Brie.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Bernay-Vilbert,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Voinsles,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Fontenay-Trésigny,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Rozay-en-Brie,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Rozay-en-Brie en date du 07/06/2025,

Vu l'avis favorable du Directeur des Transports Service Transport de voyageurs en date du 06/06/2025,

Vu l'arrêté n°2022-00153 en date du 09/09/2022 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

Considérant que les travaux Travaux de renouvellement de couche de roulement et d'ouvrage d'art sur la D1004 du PR 26+0000 au PR 36+0000 sur le territoire des communes de Lumigny-Nesles-Ormeaux, Bernay-Vilbert, Voinsles, Fontenay-Trésigny et Rozay-en-Brie, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

Vu Du 23 juin au 29 août 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 1004, du PR 26+0000 au PR 36+000. La circulation est neutralisée et basculée sur les voies Nord (circulation

double sens). Fermeture de l'échangeur de la RD 201 Rozay-en-Brie en direction de Rozay et de Paris. Déviations mises en œuvre: _L'échangeur de la RD 201 pour rejoindre Rozay-en-Brie RD 201 via la RD 1004 et la RD 402. _L'échangeur de la RD 201 pour rejoindre la RD 1004 via la RD 201 et la RD 402. _ Fermeture de l'échangeur de la RD 49B Bernay-Vilbert en direction de paris et de Bernay-Vilbert. _L'échangeur de la RD 49b pour rejoindre la RD 1004 via la RD 48b, RD 48 et la RD 402. _L'échangeur de la RD 49b rejoindre Bernay-Vilbert RD 49b via la RD 1004, RD 402 et la RD 1004.,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 23 juin 2025 et jusqu'au 29 août 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D1004 du PR 26+0000 au PR 36+0000 sur le territoire des communes de Lumigny-Nesles-Ormeaux, Bernay-Vilbert, Voinsles, Fontenay-Trésigny et Rozay-en-Brie.

Les mesures de restriction à la circulation d'appliquent en permanence.

Article 2

Du 23 juin au 29 août 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 1004, du PR 26 +0000 au PR 36+000.

La circulation est neutralisée et basculée sur les voies Nord (circulation double sens).

Fermeture de l' échangeur de la RD 201 Rozay-en-Brie en direction de Rozay et de Paris.

Déviations mises en œuvre:

_L'échangeur de la RD 201 pour rejoindre Rozay-en-Brie RD 201 via la RD 1004 et la RD 402.

_L'échangeur de la RD 201 pour rejoindre la RD 1004 via la RD 201 et la RD 402.

_ Fermeture de l'échangeur de la RD 49B Bernay-Vilbert en direction de paris.

_L'échangeur de la RD 49b pour rejoindre la RD 1004 via la RD 48b, RD 48 et la RD 402.

_L'échangeur de la RD 49b rejoindre Bernay-Vilbert RD 49b via la RD 1004, RD 402 et la RD 1004.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'entreprise AGILIS, représenté par Monsieur LOPES joignable au 06.77.11.86.48.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée de la D1004.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Bernay-Vilbert,
- le Maire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux,
- le Maire de la commune de Voinsles,
- le Maire de la commune de Fontenay-Trésigny,
- le Maire de la commune de Rozay-en-Brie,
- le Directeur interdépartementale de la police nationale
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

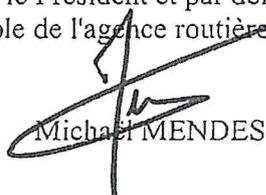
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 12/06/2025
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale



Michaël MENDES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00229-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D133 du PR 0+0010 au PR 2+0246, sur le territoire des communes de Forges, Saint-Germain-Laval, Laval-en-Brie.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis du Préfet,

Vu l'avis du Maire de la commune de Forges,

Vu l'avis du Maire de la commune de Saint-Germain-Laval,

Vu l'avis du Maire de la commune de Laval-en-Brie,

Vu l'avis du Maire de la commune de Champagne-sur-Seine,

Vu l'avis du Maire de la commune de Vernou-la-Celle-sur-Seine,

Vu l'avis du Maire de la commune de Samoreau,

Vu l'avis du Maire de la commune de Samois-sur-Seine,

Vu l'avis du Maire de la commune de Vulaines-sur-Seine,

Vu l'avis du Maire de la commune de La Grande-Paroisse,

Vu l'avis du Maire de la commune de Bois-le-Roi,

Vu l'avis du Maire de la commune de Fontainebleau,

Vu l'avis du Maire de la commune de Esmans,

Vu l'avis du Maire de la commune de Varennes-sur-Seine,

Vu l'avis du Maire de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne,

Vu l'avis du Maire de la commune de Ville-Saint-Jacques,

Vu l'avis du Maire de la commune de Montereau-Fault-Yonne,

Vu l'avis du Maire de la commune de Cannes-Écluse,

Vu l'avis du Commissaire de police de l'Agglomération de Montereau-Fault-Yonne ,

Vu l'arrêté n°2024/00152/DGAR/DRH en date du 30/09/2024 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Vu l'arrêté n° 2025-00205-T du 12/06/2025 , réglementant la circulation des véhicules sur la D133, sur le territoire des communes de Forges, Saint-Germain-Laval et Laval-en-Brie,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D133 du PR 0+0010 au PR 2+0246, sur le territoire des communes de Forges, Saint-Germain-Laval, Laval-en-Brie, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté DR n°2025-00205-T du 12/06/2025 précédemment applicable est abrogé.

Article 2

À compter du 16 juin 2025 et jusqu'au 20 juin 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D133 du PR 0+0010 au PR 2+0246, sur le territoire des communes de Forges, Saint-Germain-Laval et Laval-en-Brie.

Article 3

La circulation des véhicules est interdite sur la D133 de 8 heures à 18 heures.

Article 4

Une déviation est mise en place de 08 heures à 18 heures pour les véhicules légers. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant, D210, D605 et D403.

Article 5

Une déviation est mise en place de 08 heures à 18 heures pour les poids lourds. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant, D210, D138, D606, D115, D142, D607, D606, D605 et D403.

Article 6

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le Centre Routier de Voulx, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 7

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D133.

Article 8

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Moret Veneux-les-Sablons,
- le Maire de la commune de Forges,
- le Maire de la commune de Saint-Germain-Laval,
- le Maire de la commune de Laval-en-Brie,
- le Maire de la commune de Champagne-sur-Seine,
- le Maire de la commune de Vernou-la-Celle-sur-Seine,
- le Maire de la commune de Samoreau,
- le Maire de la commune de Samois-sur-Seine,
- le Maire de la commune de Vulaines-sur-Seine,
- le Maire de la commune de La Grande-Paroisse,
- le Maire de la commune de Bois-le-Roi,
- le Maire de la commune de Fontainebleau,
- le Maire de la commune de Esmans,
- le Maire de la commune de Varennes-sur-Seine,
- le Maire de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne,
- le Maire de la commune de Ville-Saint-Jacques,
- le Maire de la commune de Montereau-Fault-Yonne,
- le Maire de la commune de Cannes-Écluse,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

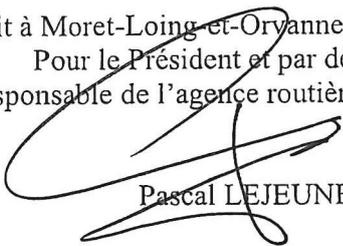
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 10

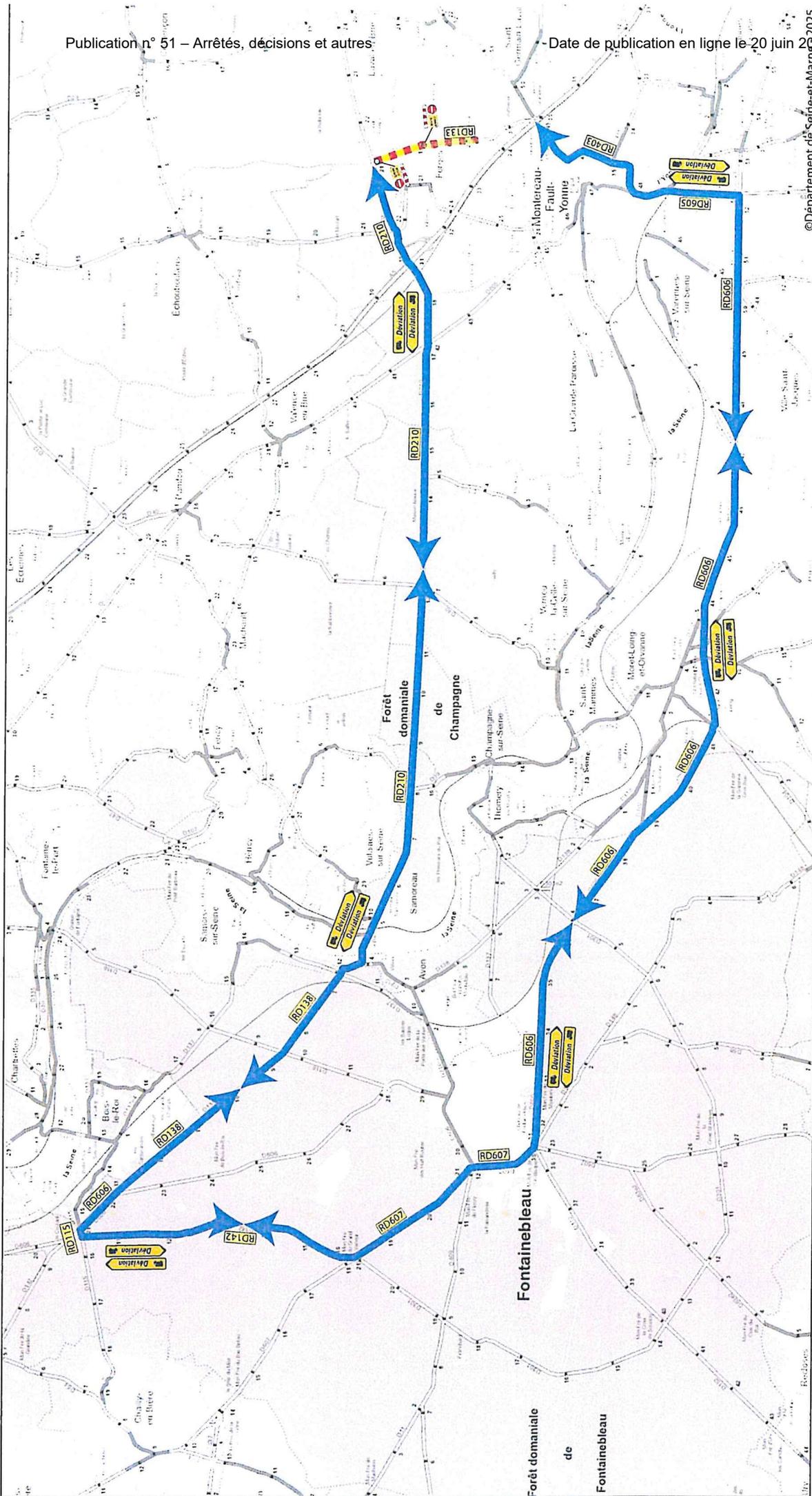
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 12/06/2025
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale


Pascal LEJEUNE

Route départementale 133 - FORGES - LAVAL-EN-BRIE - SAINT-GERMAIN-LAVAL
Déviation poids lourds pour travaux du 16 au 20 juin 2025



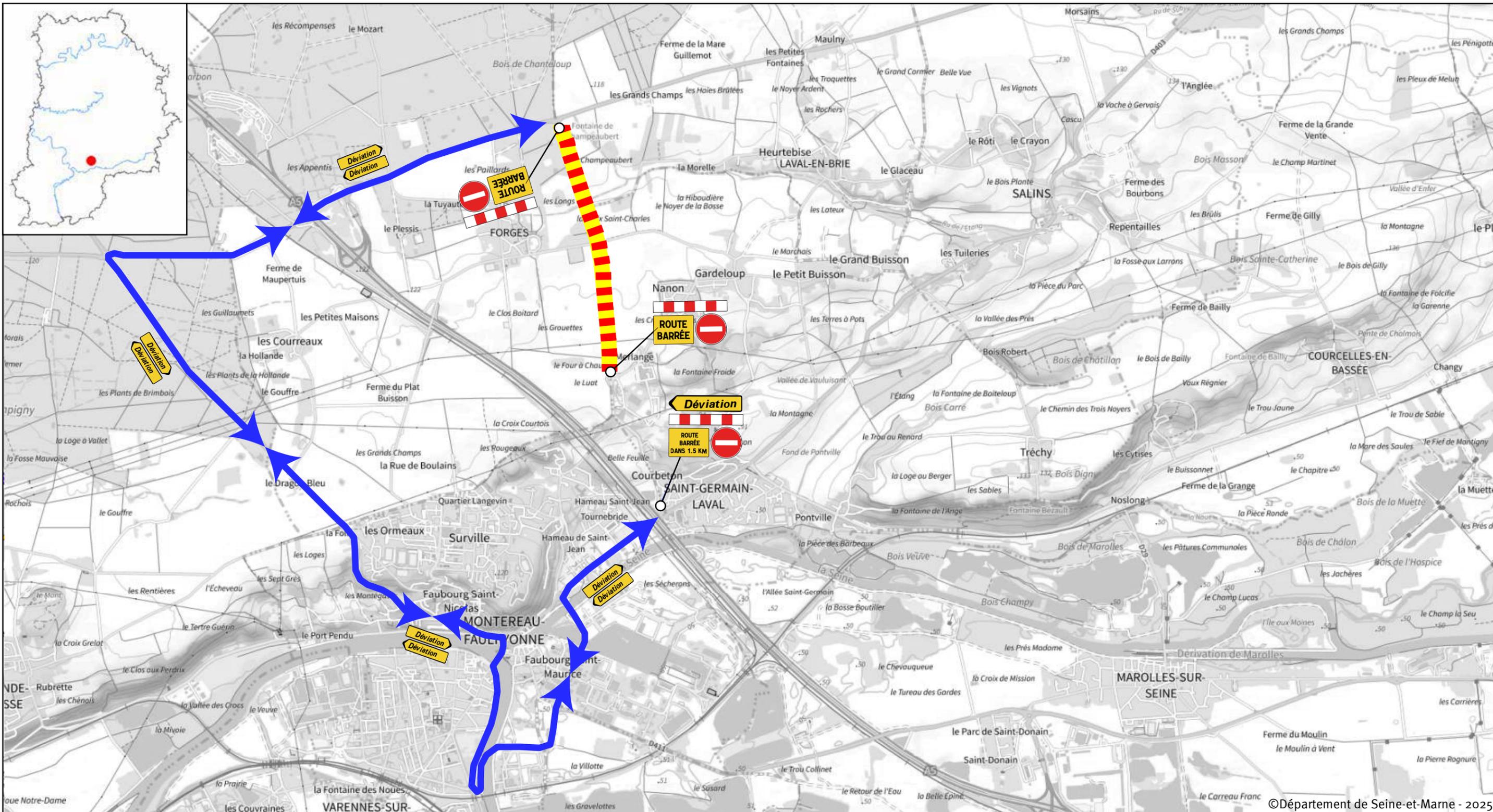
©Département de Seine-et-Marne 2025

N Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Hervé FORNAGE - 10/06/2025

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
©IAU-idf / OIGN - BDTOPO* décembre 2024 - BDTOPO* mai 2018

■ Déviation PL
■ Section en travaux





©Département de Seine-et-Marne - 2025

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Hervé FORNAGE - 12/06/2025



Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR - IGN
©IAU-îdF / ©IGN - BDTOPO© décembre 2024 - BDTOPO© mai 2018

-  Déviations VL
-  Section en travaux
-  Routes départementales

0 0,25 0,5 0,75 1 km

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00230-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D143 du PR 9+0900 au PR 10+0130, sur le territoire de la commune de Les Chapelles-Bourbon.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Les Chapelles-Bourbon,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Mortcerf ,

Vu l'arrêté n°2024-06963 en date du 03/06/2024 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

Considérant que les travaux de renforcement de la route départementale sur la D143 du PR 9+0900 au PR 10+0130, sur le territoire de la commune de Les Chapelles-Bourbon, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

À compter du 9 juin 2025 et jusqu'au 1er septembre 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D143 du PR 9+0900 au PR 10+0130, sur le territoire de la commune de Les Chapelles-Bourbon.

Article 2

Les mesures d'exploitation mises en place de 08 heures à 18 heures et sauf le week-end sont les suivantes :

- La circulation est gérée via un alternat par feux ou piquets K10, sur une longueur maximum de 230 mètres.

- La vitesse est limitée à 70 km/h à l'approche du chantier puis 50 km/h dans la zone de l'alternat.

- Les dépassements sont interdits.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société EIFFAGE représentée par Monsieur QUENTIN DOUANE, joignable au 06.10.39.64.75 .

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la D143 du PR 9+0900 au PR 10+0130.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Les Chapelles-Bourbon,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Melun Vert-Saint-Denis,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

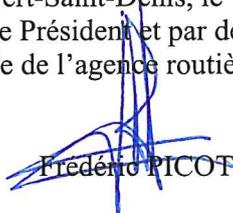
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

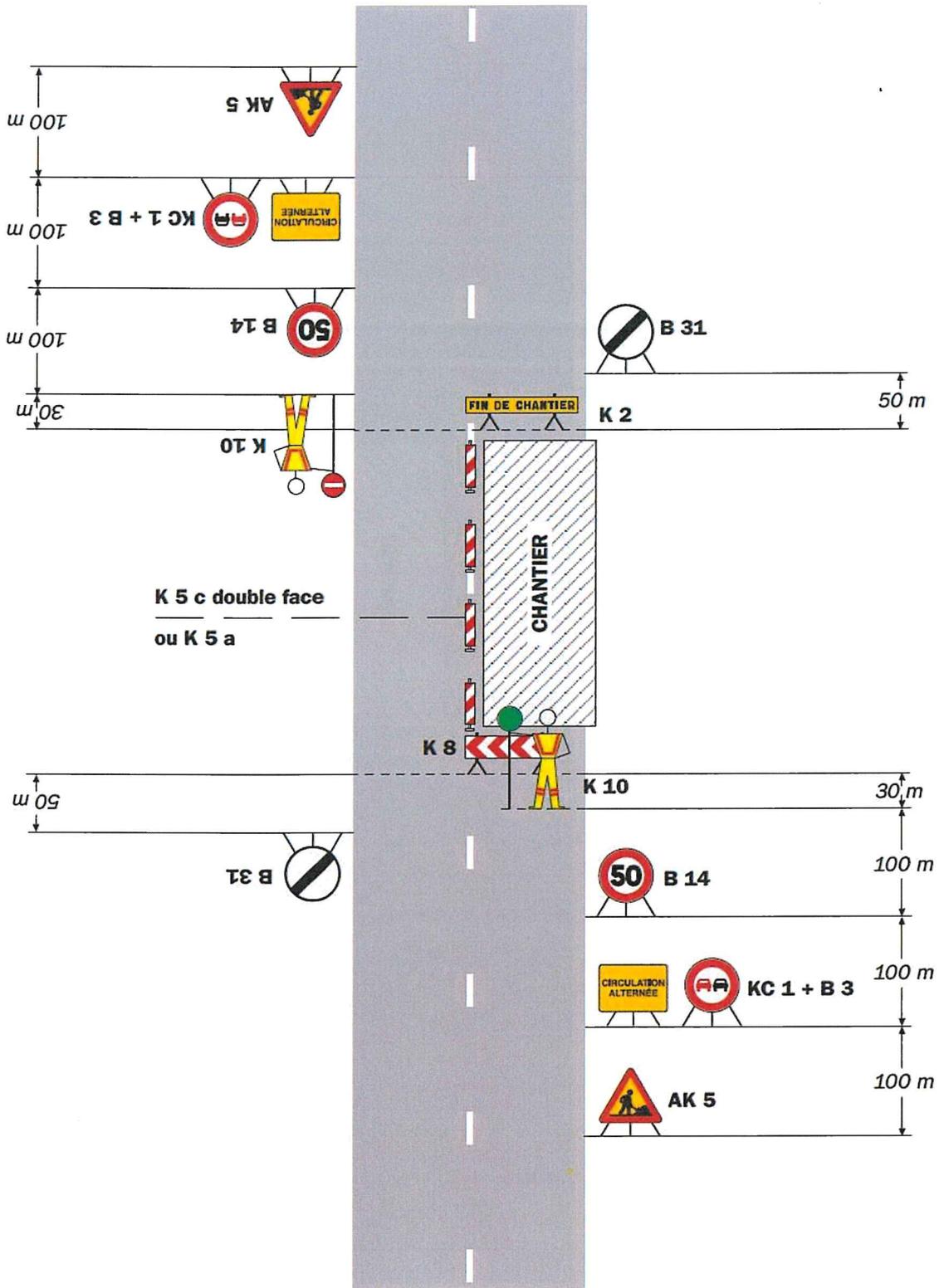
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis, le 12/06/2025
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale


Frédéric PICOT

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



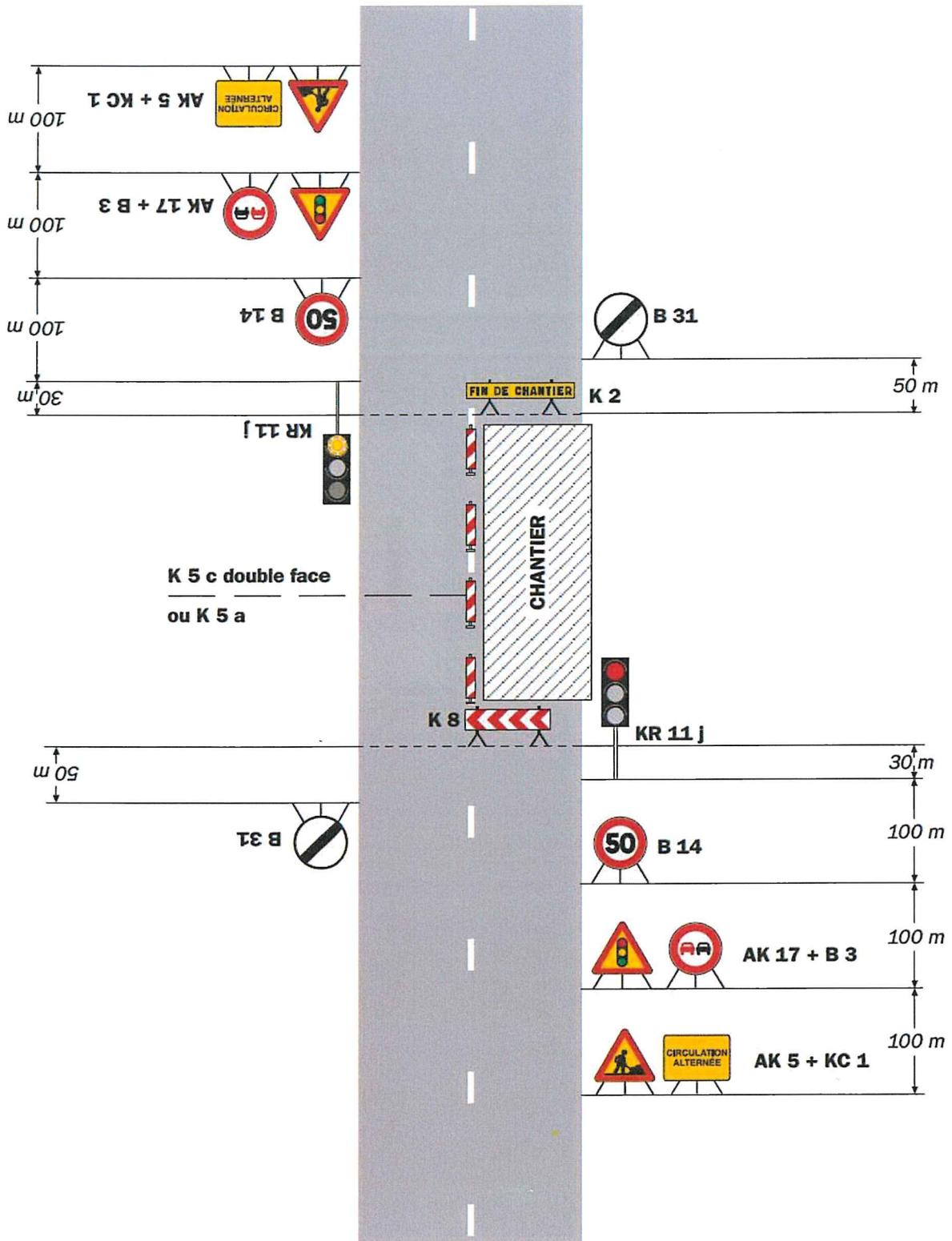
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

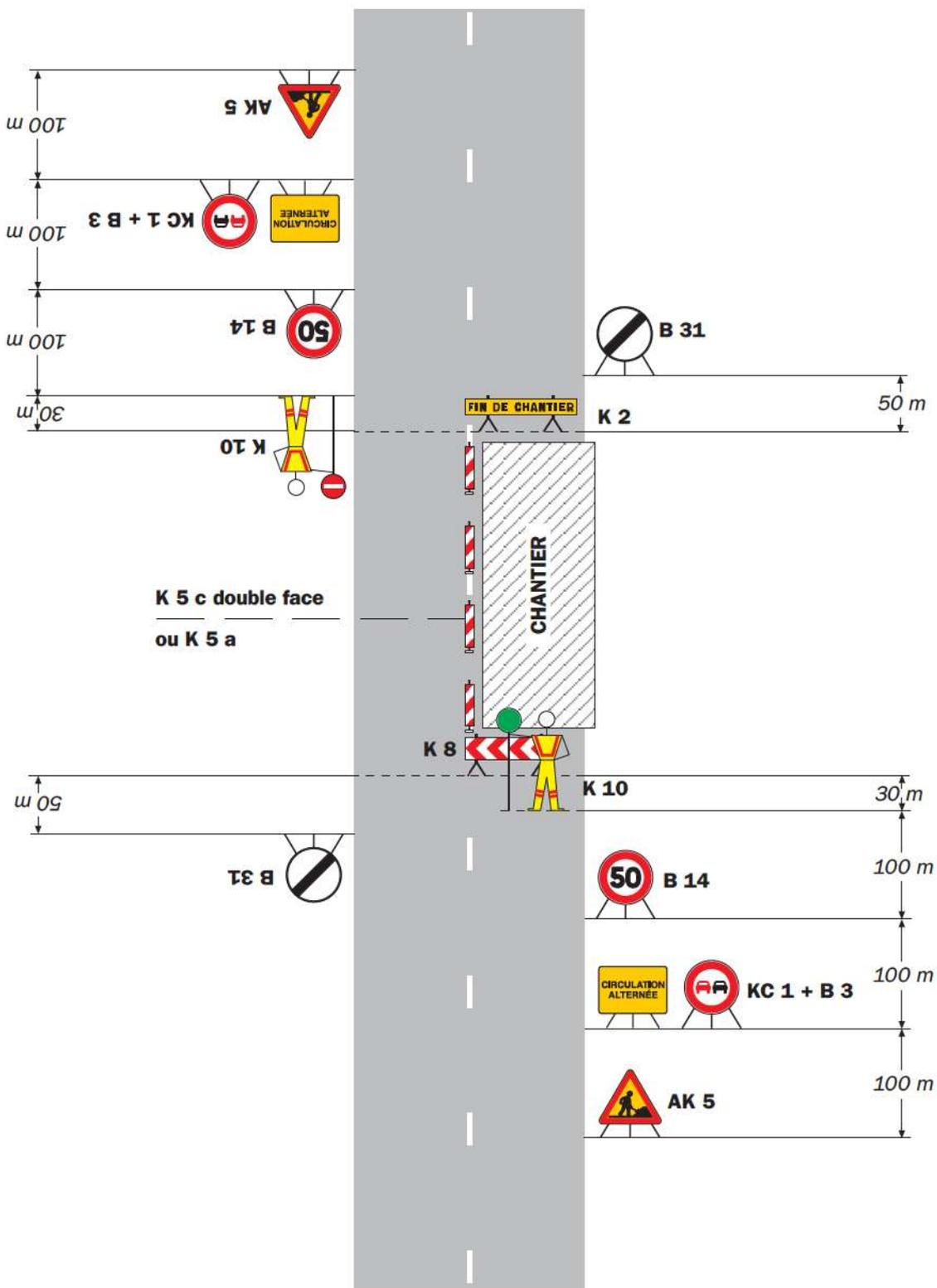
- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



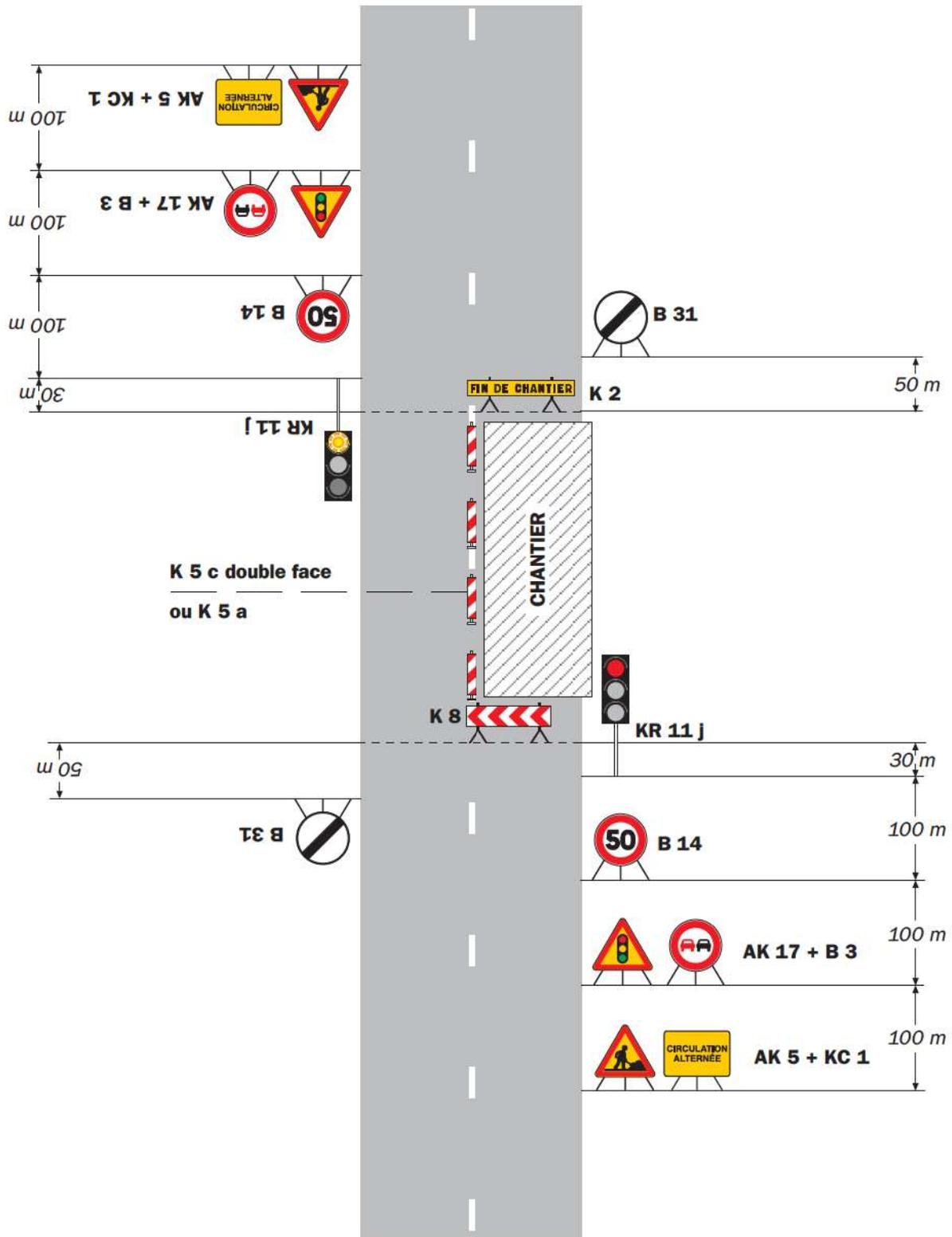
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00231-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D401 du PR 1+0622 au PR 3+0410 (Le Mesnil-Amelot et Villeneuve-sous-Dammartin), sur le territoire des communes de Le Mesnil-Amelot et Villeneuve-sous-Dammartin.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Le Mesnil-Amelot,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Villeneuve-sous-Dammartin,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de l'Agglomération de Villeparisis,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Dammartin-en-Goële,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Thieux,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Compans,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Mitry-Mory,

Vu l'arrêté n°2024/000275/DGAR/DRH en date du 05/11/2024 portant délégation de signature à Monsieur Cédric NOEL,

Considérant que les travaux réalisation couche de roulement sur giratoire sur la D401 du PR 1+0622 au PR 3+0410 (Le Mesnil-Amelot et Villeneuve-sous-Dammartin), sur le territoire des communes de Le Mesnil-Amelot et Villeneuve-sous-Dammartin, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 18 juin 2025 et jusqu'au 25 juin 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D401 du PR 1+0622 au PR 3+0410 (Le Mesnil-Amelot et Villeneuve-sous-Dammartin), sur le territoire des communes de Le Mesnil-Amelot et Villeneuve-sous-Dammartin.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite sauf le week-end et de 22h00 à 6h00 sur la D401. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 3

Une déviation est mise en place sauf le week-end et de 22h00 à 6h00 pour tous les véhicules circulant tous véhicules (sauf services d'urgence et engins de chantier). Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D26 au PR 4+0395 (Villeneuve-sous-Dammartin) situé hors agglomération
- D401 au PR 4+0090 (Villeneuve-sous-Dammartin) situé en agglomération
- D26 au PR 4+0393 (Villeneuve-sous-Dammartin) situé en agglomération
- D401 au PR 4+0472 (Villeneuve-sous-Dammartin) situé en agglomération
- D9 au PR 19+0611 (Thieux) situé en agglomération
- D26 au PR 0 (Thieux) situé en agglomération
- D83 au PR 2+0984 (Compans) situé hors agglomération
- Gir_D83_0 au PR 0+0194 (Compans) situé hors agglomération

Article 4

Une déviation est mise en place 22h00 à 6h00 (sauf week-end) pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D401 au PR 1+0337 (Le Mesnil-Amelot) situé hors agglomération
- N1104 au PR 9+0991 (Le Mesnil-Amelot) situé hors agglomération
- Bret_N104_25 au PR 0+0205 (Mitry-Mory) situé hors agglomération
- Gir_D83_0 au PR 0+0106 (Mitry-Mory) situé hors agglomération

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société EUROVIA ILE-DE-FRANCE représentée par Monsieur Sébastien PECQUERY, joignable au 06 12 72 44 26.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée de la D401 du PR 1+0622 au PR 3+0410 (Le Mesnil-Amelot et Villeneuve-sous-Dammartin).

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Le Mesnil-Amelot,
- le Maire de la commune de Villeneuve-sous-Dammartin,
- Directeur des Transports Service Transport de voyageurs,
- le Maire de la commune de Thieux,
- le Maire de la commune de Compans,
- le Maire de la commune de Mitry-Mory,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Meaux Villenoy,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

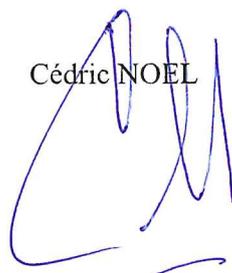
Article 9

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 13/06/2025
Pour le Président et par délégation,
Monsieur le Responsable adjoint de l'agence routière

Cédric NOEL



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00233-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D228 du PR 12+0631 au PR 17+0315, sur le territoire des communes de Maisoncelles-en-Brie, Giremoutiers, Pommeuse et Mouroux.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet en date du 16/06/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Maisoncelles-en-Brie en date du 16/06/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Giremoutiers en date du 16/06/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Pommeuse en date du 16/06/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Mouroux en date du 13/06/2025,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Crécy-la-Chapelle en date du 13/06/2025,

Vu la demande de l'organisateur Empreinte Digitale Production,

Vu l'arrêté n°2025/00061/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

Considérant que le tournage d'un film intitulé "Furies S2 bloc 2" sur le territoire des communes de Maisoncelles-en-Brie, Giremoutiers, Pommeuse et Mouroux nécessite de prendre des mesures temporaire de restrictions à la circulation sur la D228 du PR 12+0631 au PR 17+0315, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des participants, des organisateurs et équipe de tournage,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 18 juin 2025 et jusqu'au 19 juin 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D228 du PR 12+0631 au PR 17+0315, sur le territoire des communes de Maisoncelles-en-Brie et Giremoutiers.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 6h00 à 20h00 sur la D228. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours, véhicules de transports en commun et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 3

Une déviation est mise en place de 6h00 à 20h00 pour tous les véhicules circulant depuis Maisoncelles-en-Brie vers Giremoutiers, dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D15 du PR 39+0262 au PR 35+0336 (Maisoncelles-en-Brie) situés en et hors agglomération
- D934 du PR 34+0718 au PR 38+0581 (Pommeuse, Mouroux et Maisoncelles-en-Brie) situés en et hors agglomération
- D44 du PR 8+0945 au PR 6+0962 (Mouroux et Giremoutiers) situés en et hors agglomération

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de l'organisateur Empreinte Digitale Production représentée par Monsieur Philippe LENFANT, joignable au 06 80 91 73 36.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée de la D228.

Article 6

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Coulommiers,
- le Maire de la commune de Maisoncelles-en-Brie,
- le Maire de la commune de Giremoutiers,
- le Maire de la commune de Pommeuse,
- le Maire de la commune de Mouroux,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

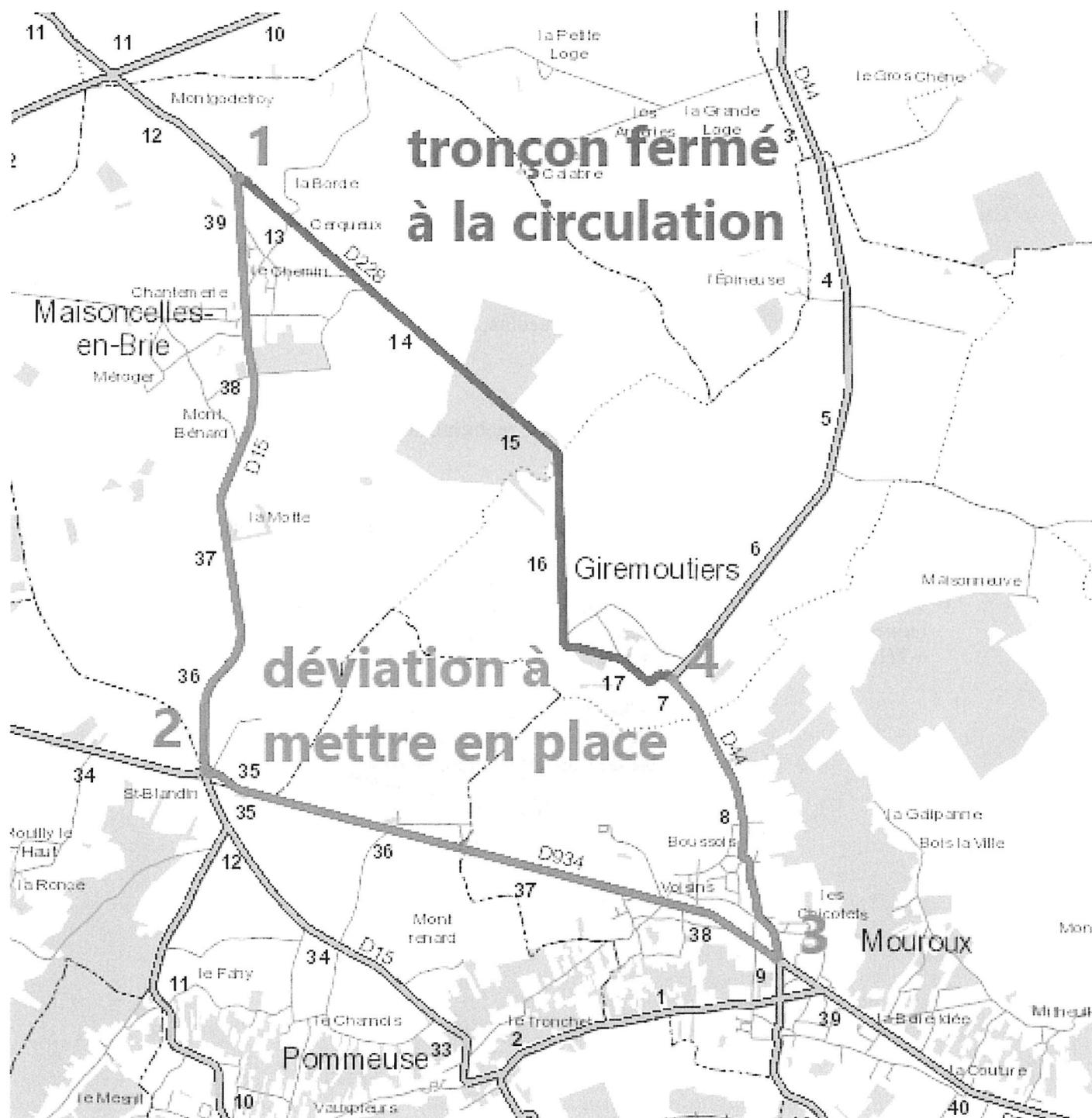
Article 9

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

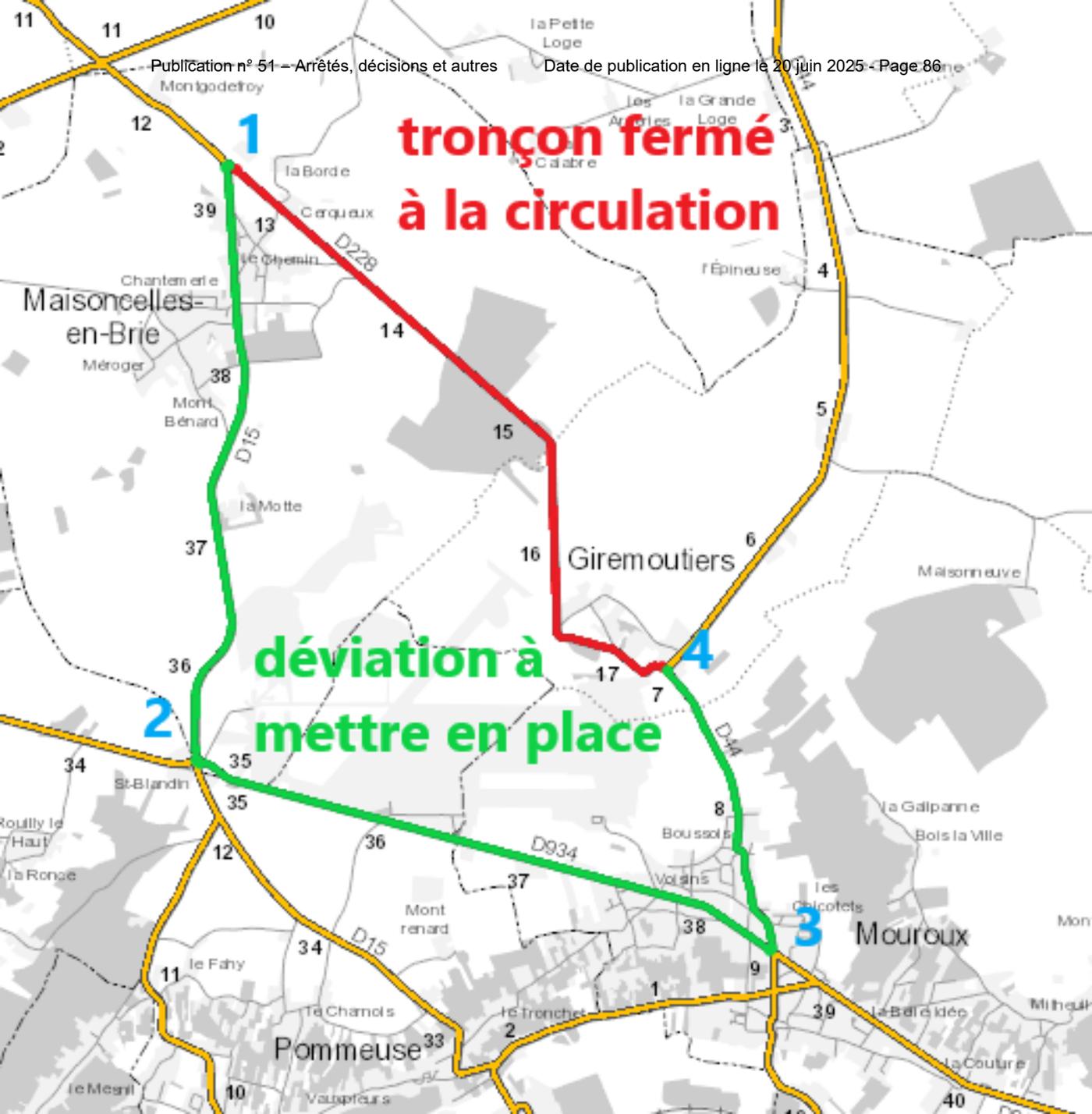
Fait à Chailly-en-Brie, le 16/06/2025
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale


Catherine TORRES



**tronçon fermé
à la circulation**

**déviations à
mettre en place**



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00234-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D57 du PR 14+0941 au PR 8+0806, sur le territoire des communes de Fouju, Crisenoy, Champeaux.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

- Vu** le Code de la route,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Fouju,
- Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Crisenoy,
- Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Champeaux,
- Vu** l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Mormant ,
- Vu** l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Chaumes-en-Brie ,
- Vu** l'avis du Directeur des Transports Service Transport de voyageurs ,
- Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Blandy,
- Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Moisenay,
- Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Saint-Germain-Laxis,
- Vu** l'arrêté n°2024-06963 en date du 03/06/2024 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

Considérant que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la D57 du PR 14+0941 au PR 8+0806, sur le territoire des communes de Fouju, Crisenoy, Champeaux, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 23 juin 2025 et jusqu'au 11 juillet 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D57 du PR 14+0941 au PR 8+0806, sur le territoire des communes de Fouju, Crisenoy et Champeaux.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

- **Phase 1 : une journée 08h30 à 18h30 (envisagée entre le 23 juin 2025 et le 11 juillet 2025, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
 - La circulation est interdite sur la D57 du PR 14+0941 au PR 8+0806 (Fouju, Crisenoy et Champeaux)
- **Phase 2 : période du 23 juin 2025 au 11 juillet 2025 inclus, en permanence :**
 - Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut-être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
 - Après le réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

La signalisation temporaire (AK4, AK22, B14, B3...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et de balayage de l'excédent de gravillons.

Article 3

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D215 du PR 8+0413 au PR 2+0291 (Blandy, Moisenay et Champeaux) situés hors agglomération
- D126 du PR 4+0588 au PR 2+0996 (Moisenay et Saint-Germain-Laxis) situés en et hors agglomération
- D1036 du PR 65+0860 au PR 65+0182 (Saint-Germain-Laxis et Crisenoy) situés hors agglomération
- Gir_N36_4 du PR 0+0117 au PR 0+0215 (Crisenoy) situés hors agglomération
- D1036 du PR 64+0654 au PR 63+0040 (Crisenoy) situés hors agglomération

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR Le Châtelet-en-Brie joignable au 01.64.10.61.10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D57 du PR 14+0941 au PR 8+0806.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Fouju,
- le Maire de la commune de Crisenoy,
- le Maire de la commune de Champeaux,
- Directeur des Transports Service Transport de voyageurs ,
- le Maire de la commune de Blandy,
- le Maire de la commune de Moisenay,
- le Maire de la commune de Saint-Germain-Laxis,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Melun Vert-Saint-Denis,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

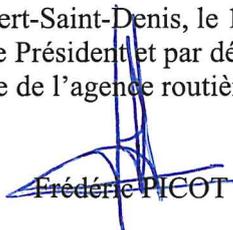
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

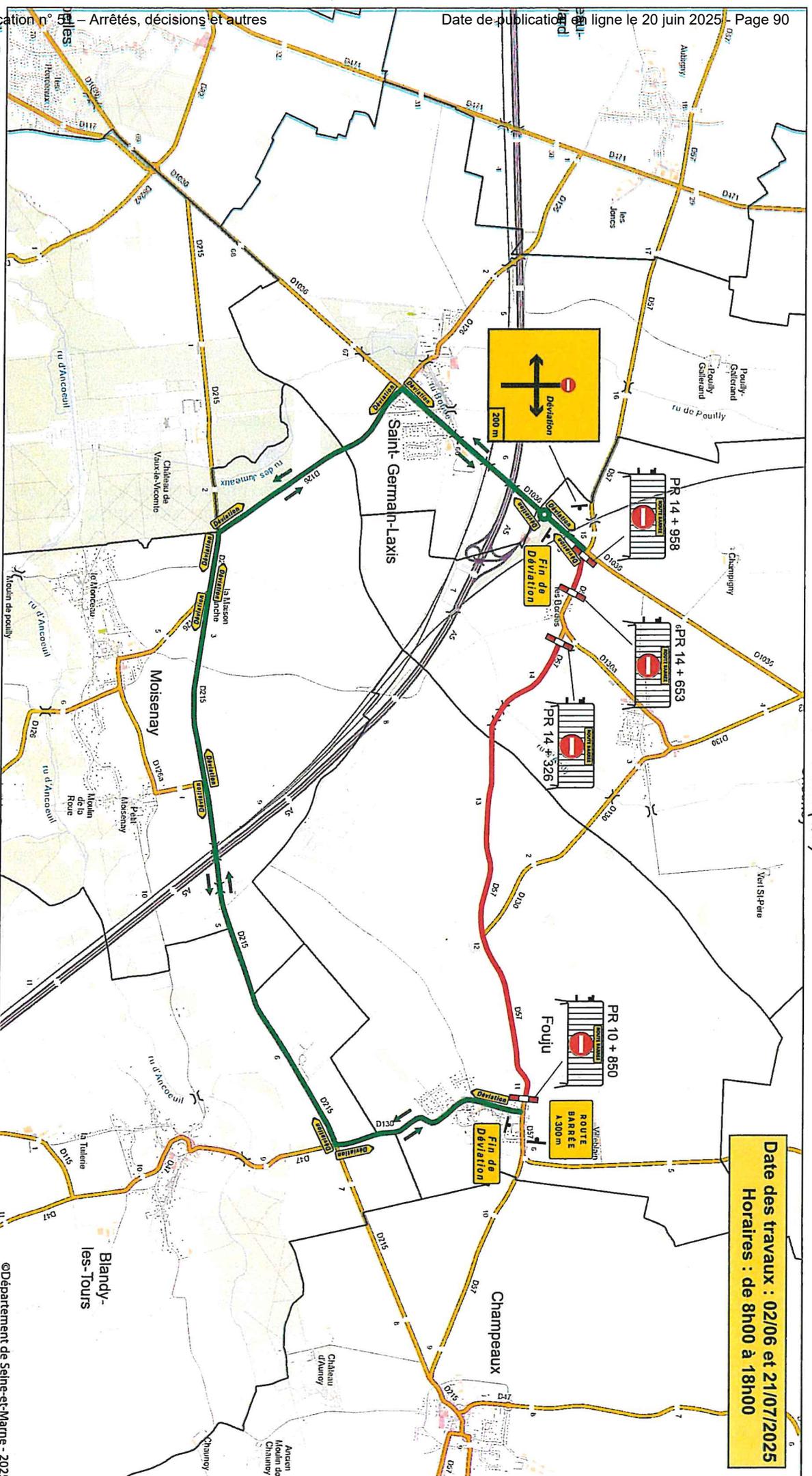
Fait à Vert-Saint-Denis, le 17/06/2025
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale


Frédéric PICOT

RD57 - Communes de Champeaux, Fouju et Crisenoy

Travaux d'enduits Plan de déviation (1/2)

Date des travaux : 02/06 et 21/07/2025
Horaires : de 8h00 à 18h00

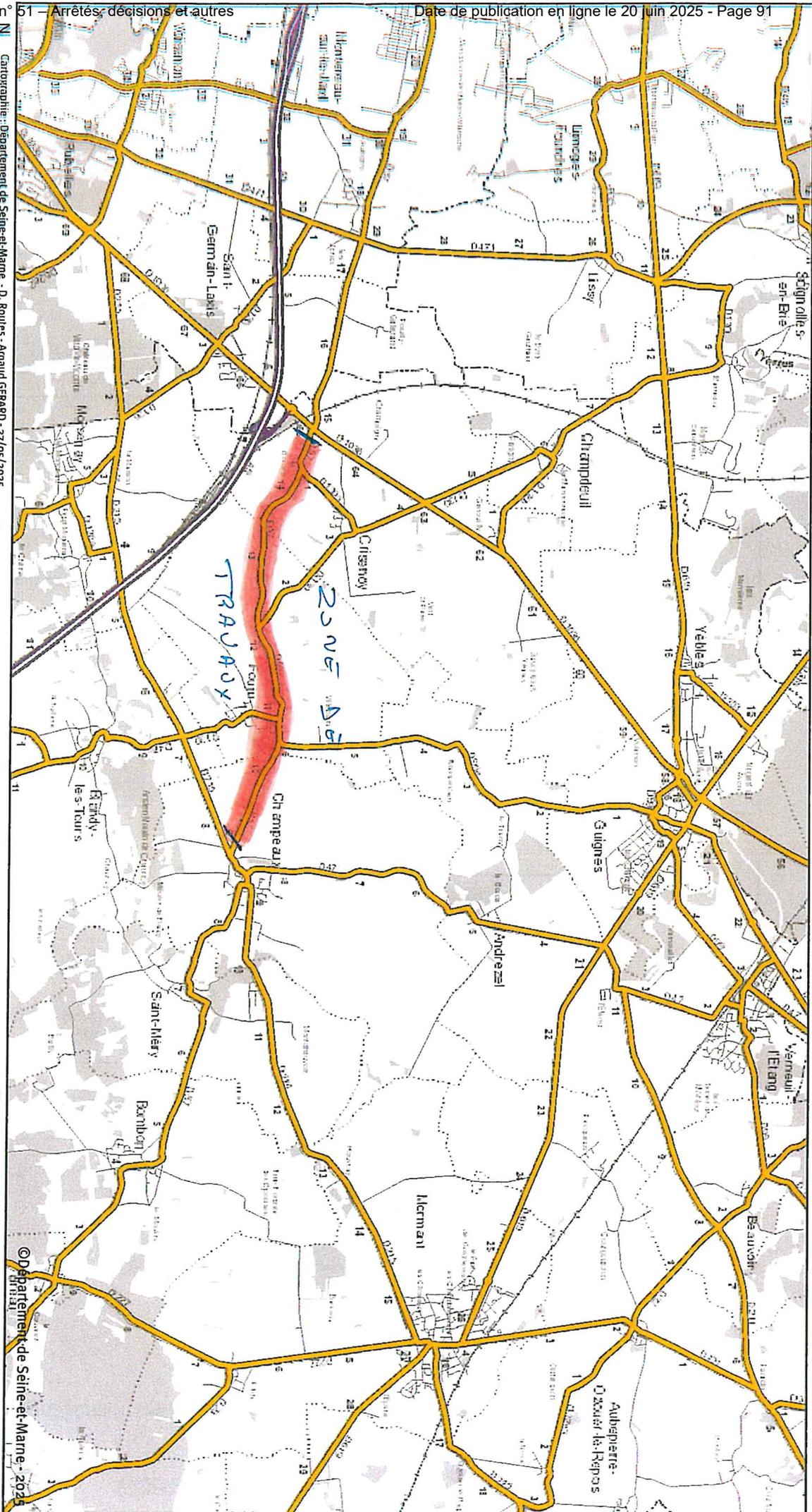


Echelle : 1/25 000 ème (A3)



— Zone de travaux
— Déviation

Publication n° 51 - Arrêtés, décisions et autres
Date de publication en ligne le 20 juin 2025 - Page 90
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
IAU:IdF / IIGN - BDADRESSE - BDTOPO - mai 2018 - BDTOPO* 2019
Cartographie: Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Fabrice MACCARTY - 24/03/2025



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Arnaud GERARD - 27/05/2025

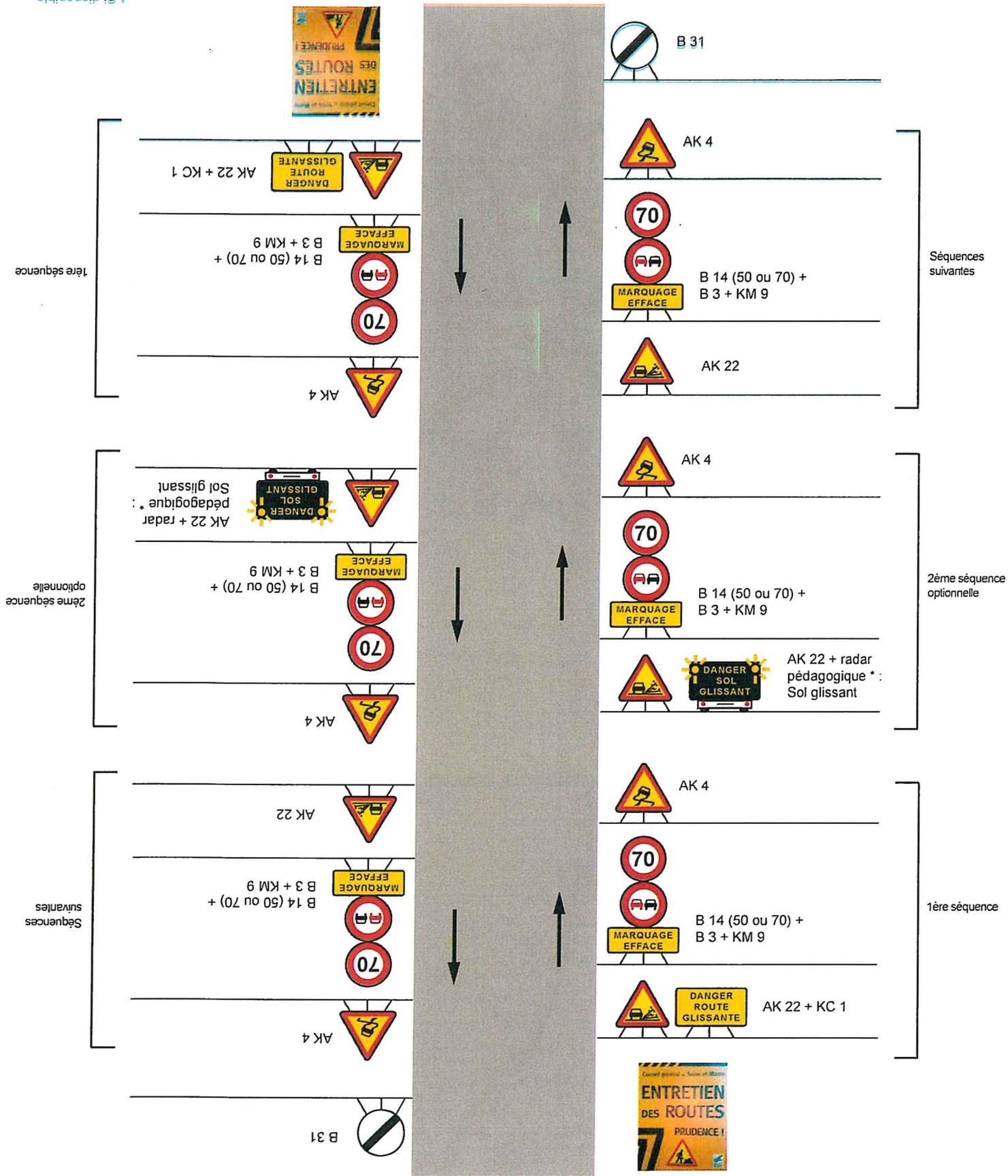
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
 @IAURDF / @IGN - BDTOPO@ décembre 2024 - BDTOPO@ mai 2018



Zone de Traversox

ENDUITS : Revêtement de la route 29 (Sous feu vert)
 RD 57 des Bâches (Commune de Giverny - C.R. Comproux)
 PR : JU + 0 953 - PR 8 + 0 786.

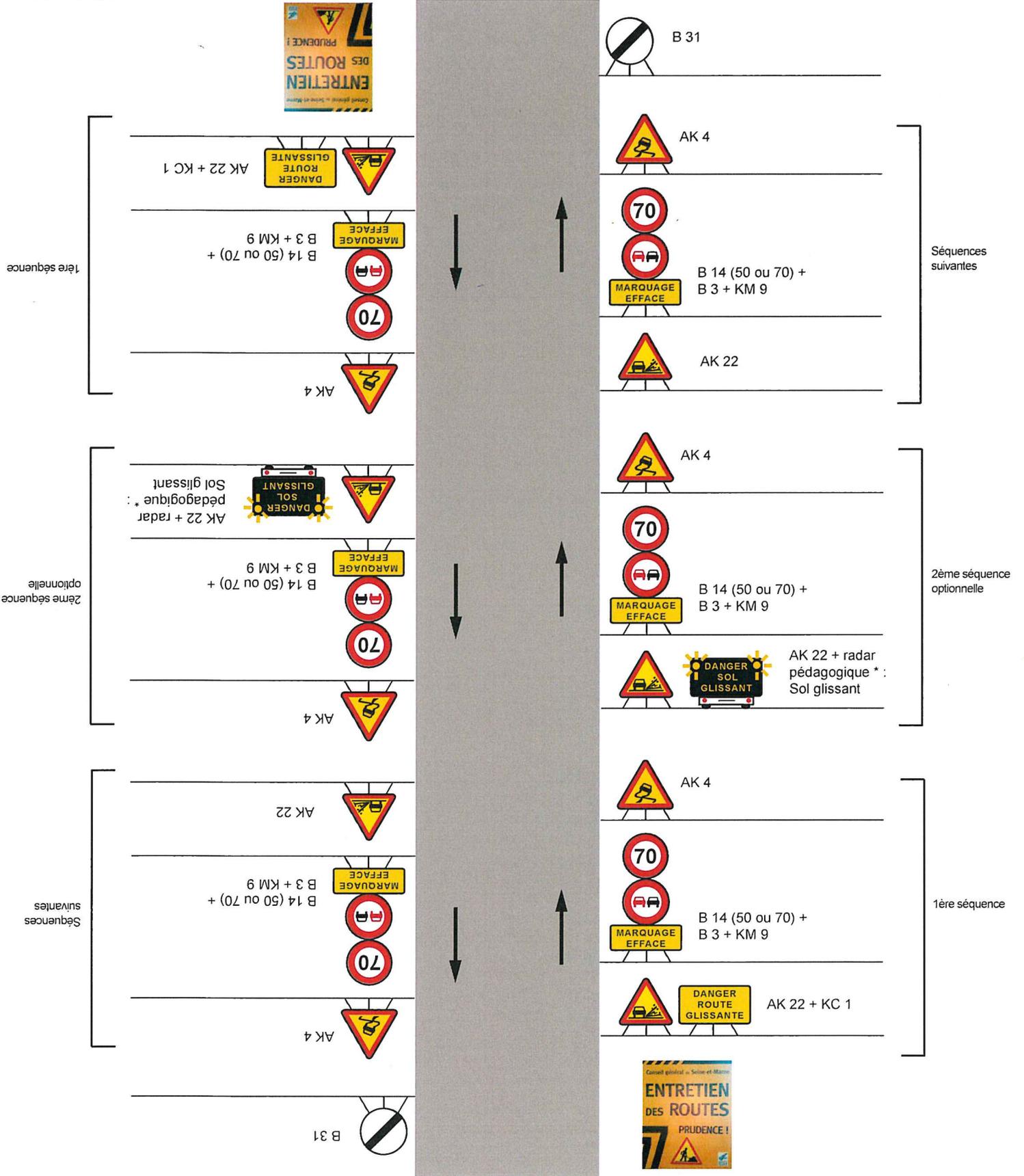
* Si disponible



Signalisation après gravillonnage et pendant que le marquage est effacé

ENDUITS - ROUTE BI-DIRECTIONNELLE
PHASE 1

* Si disponible



Signalisation après gravillonnage et pendant que le marquage est effacé

ENDUITS - ROUTE BI-DIRECTIONNELLE PHASE 1

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00236-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD402 du PR 3+0199 au PR 3+0994 et du PR 3+0195 au PR 3+0763, sur le territoire des communes de Lieusaint et Moissy-Cramayel.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Lieusaint,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Moissy-Cramayel,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police du Commissariat de Moissy-Cramayel Sénart ,

Vu l'arrêté n°2024-06963 en date du 03/06/2024 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la RD402 du PR 3+0199 au PR 3+0994 et du PR 3+0195 au PR 3+0763, sur le territoire des communes de Lieusaint et Moissy-Cramayel, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

À compter du 23 juin 2025 et jusqu'au 27 juin 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la RD402 du PR 3+0199 au PR 3+0994 et du PR 3+0195 au PR 3+0763, sur le territoire des communes de Lieusaint et Moissy-Cramayel.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 20h00 à 06h00 sur la RD 402.

Article 3

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D402 g au PR 3+1168 (Moissy-Cramayel) situé hors agglomération
- D57 au PR 25+0306 (Moissy-Cramayel) situé en agglomération
- Gir_D57_1 au PR 0+0065 (Moissy-Cramayel) situé en agglomération

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR Vert-Saint-Denis joignable au 01.64.10.61.10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la RD 402

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Lieusaint,
- le Maire de la commune de Moissy-Cramayel,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Melun Vert-Saint-Denis,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis, le 17/06/2025

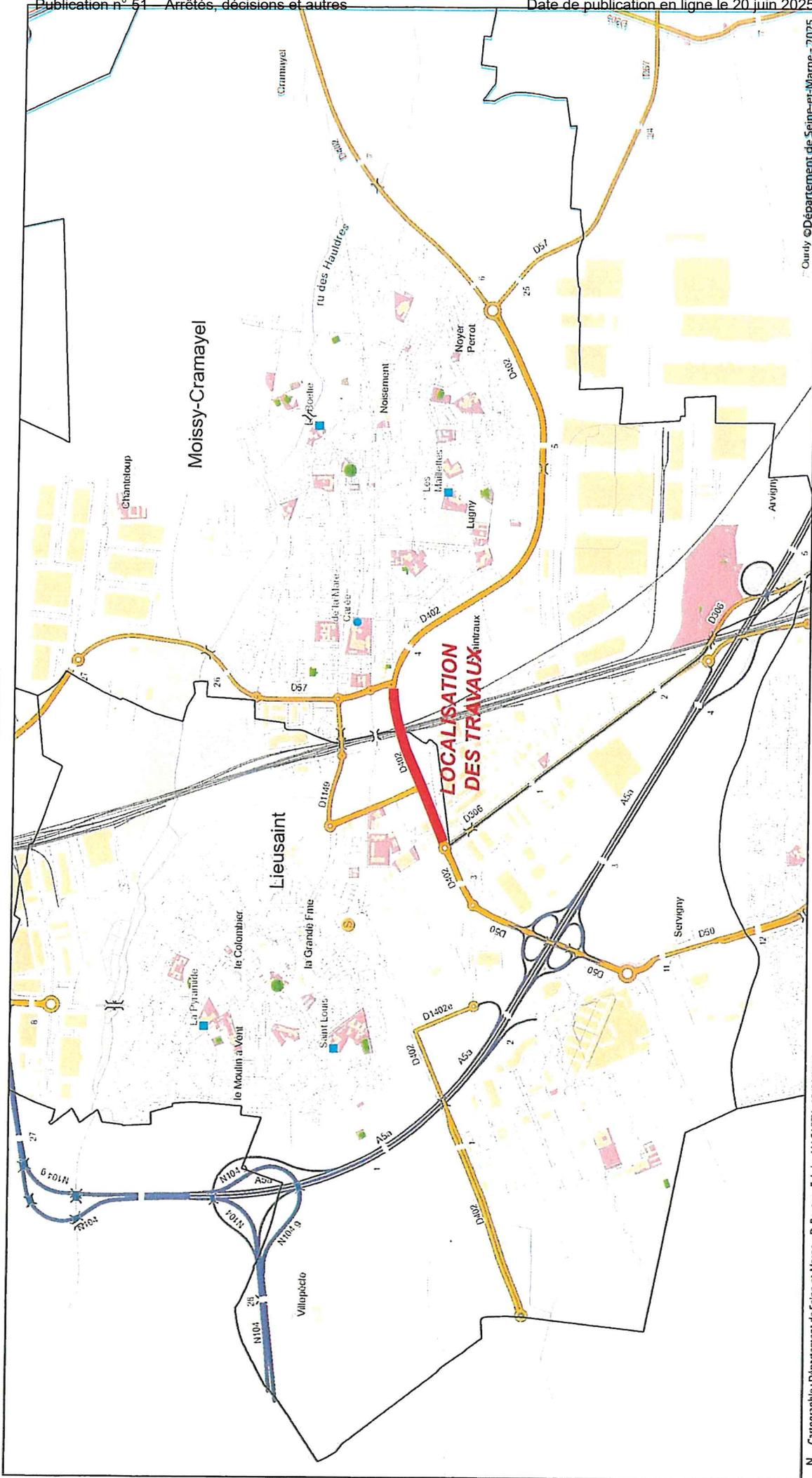
Pour le Président et par délégation,

Le Responsable de l'agence routière départementale



Frédéric PICOT

RD402 - Communes de Lieusaint et Moissy-Cramayel
Travaux de réfection de chaussée
Plan de situation



Ourdy ©Département de Seine-et-Marne - 2025

N Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Fabrice MACARTY - 13/06/2025

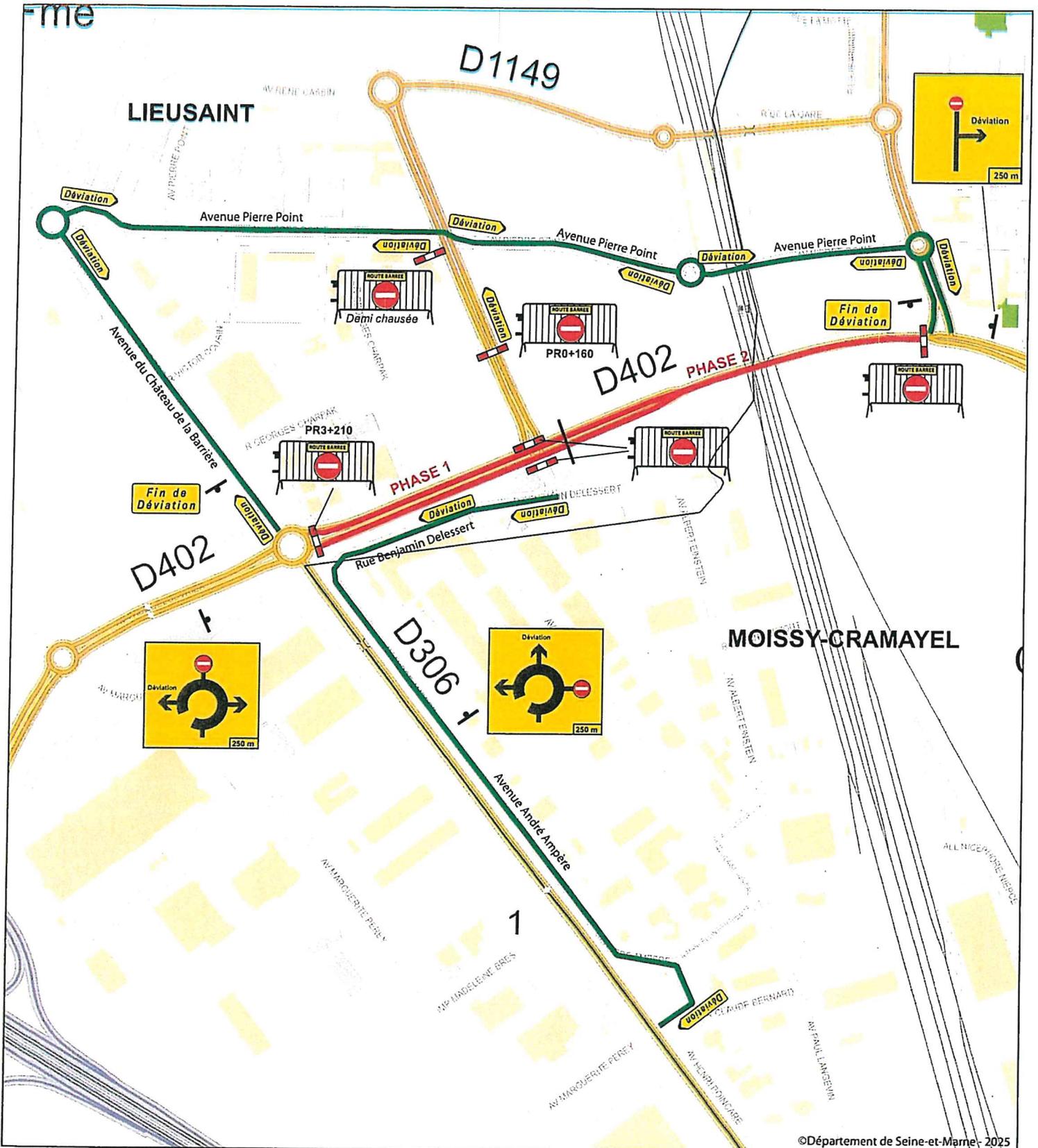
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIC - Médiathèque - DR - DGAS - DE
eIAU-IDF / SIGN - BODADRESSE* - BDTOPO* décembre 2024 - BDTOPO* mai 2018

Echelle : 1/25 000 ème (A3)



RD402 - Communes de Lieusaint et Moissy-Cramayel

Travaux de réfection de chaussée Plan de déviation



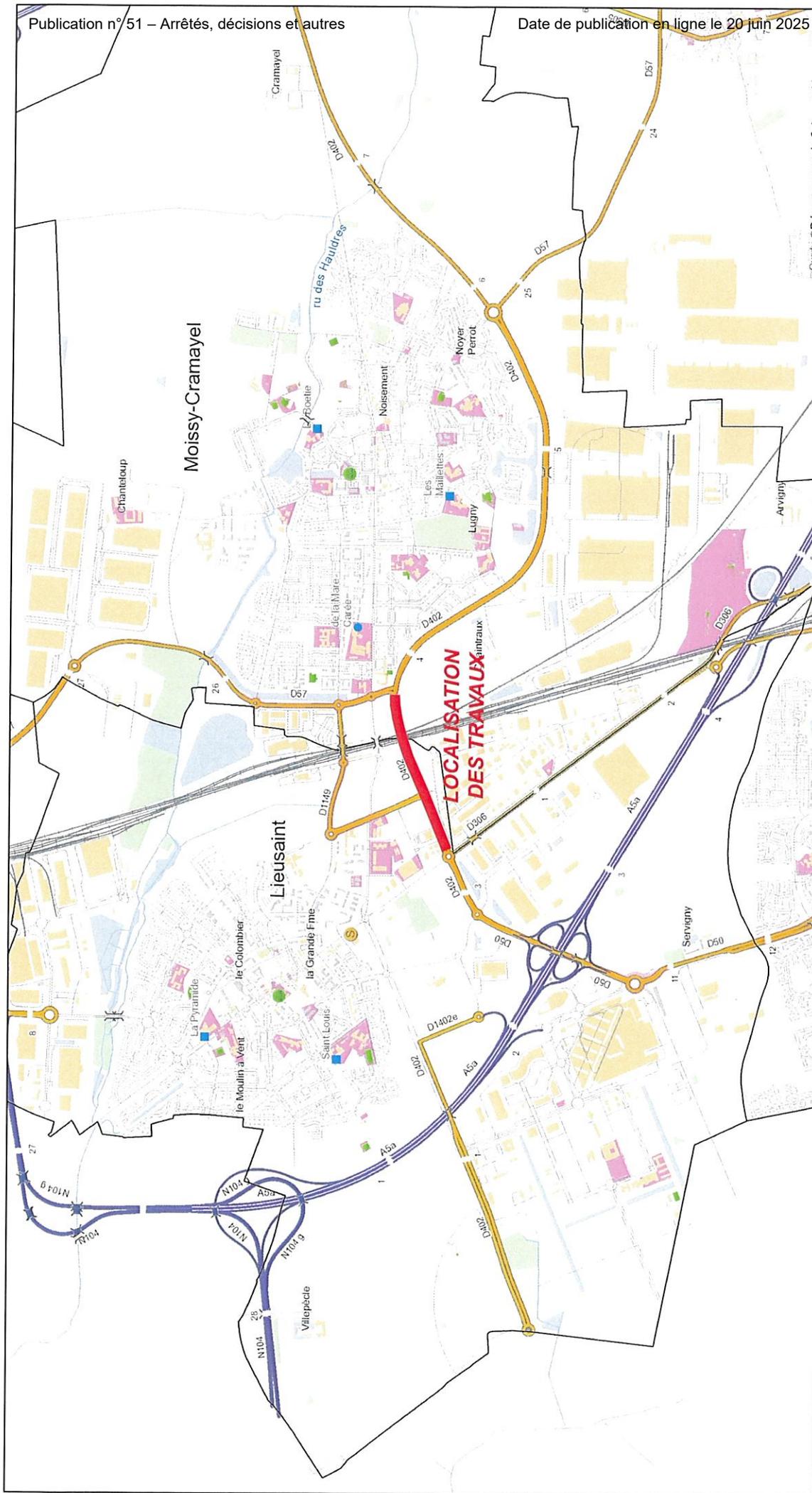
Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Fabrice MACARTY - 13/05/2025
 Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
 ©IAU-idF / ©IGN - BDADRESSE* - BDTOPO* décembre 2024 - BDTOPO* mai 2018

©Département de Seine-et-Marne - 2025

0 50 100 150 200 m

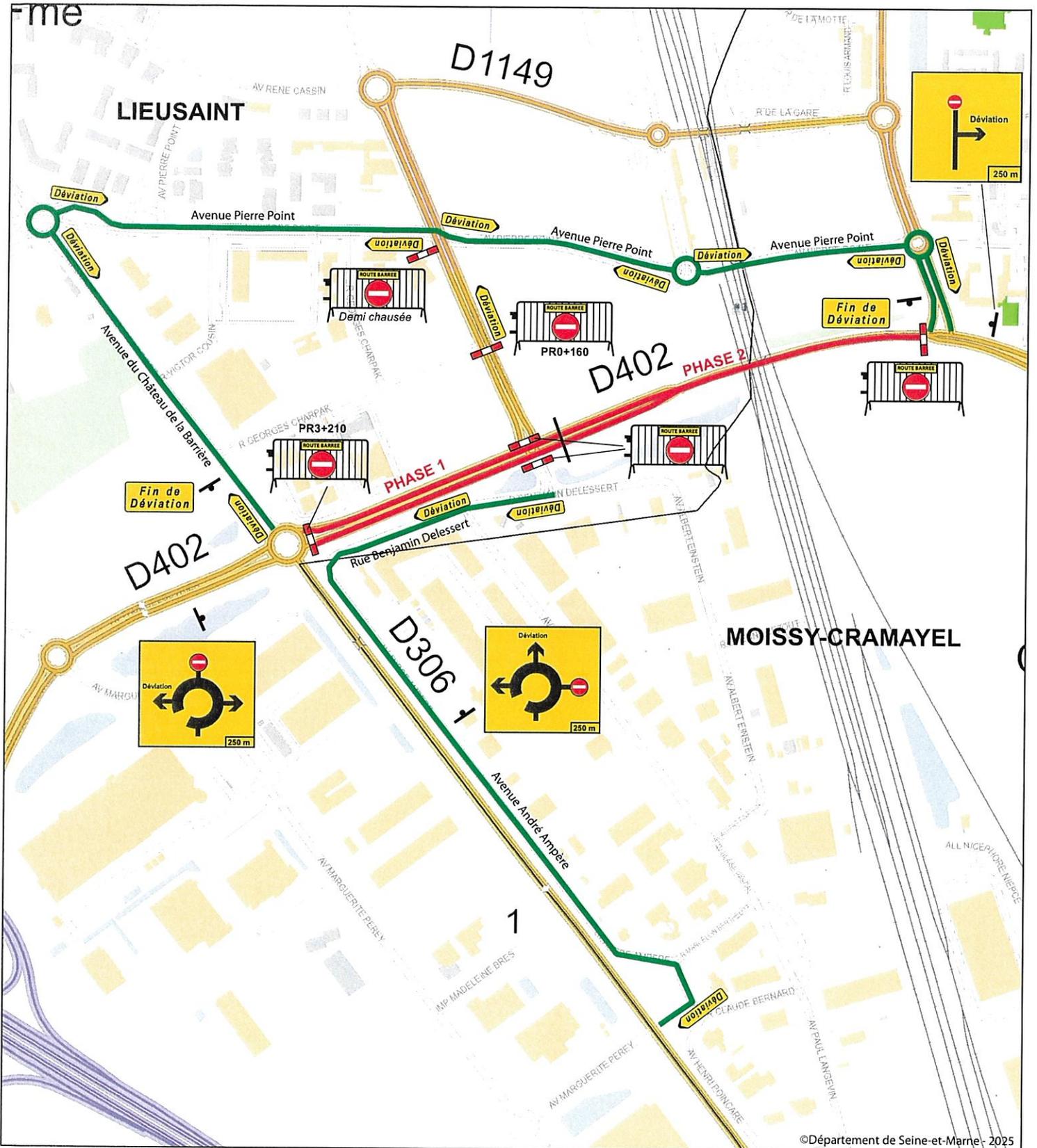
Echelle : 1/5 000 ème (A3)

— Zone de travaux
 — Déviation



Travaux de réfection de chaussée

Plan de déviation



©Département de Seine-et-Marne- 2025

N
Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Fabrice MACARTY - 13/06/2025
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©IAU-idF / ©IGN - BDADRESSE* - BDTOPO* décembre 2024 - BDTOPO* mai 2018

0 50 100 150 200 m

Echelle : 1/5 000 ème (A3)

— Zone de travaux
— Déviation

ARRETE n° 2025/059/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant autorisation de changement de direction de la crèche collective à Fontainebleau

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par la commission de sécurité de l'arrondissement de Fontainebleau par procès-verbal n°2019.05, en date du 04 mars 2019 ;
- Vu l'avis public favorable au fonctionnement de la crèche collective à Fontainebleau, en date du 20 février 2023 ;
- Vu la demande de changement de direction reçue par le Département le 28 mars 2025, de la part du CCAS de Fontainebleau, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé crèche collective, situé **6 rue Anne-Marie Javouhey à Fontainebleau (77300)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

ARRÊTE

Article 1 La décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par la commission de sécurité de l'arrondissement de Fontainebleau visée dans le présent arrêté est remplacée ainsi qu'il suit :

Article 2 La crèche collective, située **6 rue Anne-Marie Javouhey à Fontainebleau (77300)**, gérée par le CCAS de Fontainebleau, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande de changement de direction à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la très grande crèche est de **60 places** pour l'accueil occasionnel d'enfants âgés de **10 semaines** jusqu'à l'entrée à l'école ;

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 4 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R.2324-34-1 du CSP, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du Département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R.2324-20 du CSP et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- animation et gestion des ressources humaines ;
- gestion budgétaire, financière et comptable ;
- coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 6 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 du CSP, la direction de l'EAJE est assurée par **Madame Gracinda DE BARROS** titulaire du diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants.

Article 7 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR ADJOINT

Conformément à l'article R.2324-35 du CSP, la directrice de l'EAJE, est assistée d'un(e) directeur (rice) adjoint(e) répondant aux qualifications et expériences prévues à ce même article.

Article 8 CONTINUITÉ DE FONCTION DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R.2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30 du même code, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 9 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R.2324-42, R.2324-43, R.2324-43-1 et R.2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.**

Article 10 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Conformément à l'article R.2324-46-1 du CSP, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R.2324-34 et R. 2324-35 du même code, les EAJE mentionnés au 1° du II de l'article R.2324-17 du code susmentionné constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit pour une **très grande crèche collective de 1 équivalent temps plein minimum et de 0,75 équivalent temps plein minimum pour la direction adjointe.**

Article 11 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R 2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R. 2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;

- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 12 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

Article 13 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements

médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 14 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage

de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 15 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de

l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

Article 16

Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune de Fontainebleau, au CCAS de Fontainebleau, gestionnaire de la structure, ainsi qu'à la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 17 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 16 JUIN 2025

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARRETE n° 2025/060/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant autorisation de changement de direction de la « Grande crèche de la MPE » à Torcy

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire de la commune de Torcy, en date du 17 juillet 1990 ;
- Vu l'avis public favorable au fonctionnement de la crèche collective « Grande crèche de la MPE », en date du 09 février 2024 ;
- Vu la demande de changement de direction reçue par le Département le 09 mai 2025, de la part de la ville de Torcy, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Grande crèche de la MPE », situé Maison de la petite enfance **8 rue Pierre Mendès-France à Torcy (77200)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

ARRÊTE

Article 1 La décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire de la commune de Torcy en date du 17 juillet 1990, visée dans le présent arrêté est remplacée ainsi qu'il suit :

Article 2 La crèche collective, située Maison de la petite enfance **8 rue Pierre Mendès-France à Torcy (77200)**, gérée par la ville de Torcy, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande de changement de direction à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la très grande crèche est de **68 places** pour l'accueil occasionnel d'enfants âgés de **2 mois et demi** jusqu'à **3 ans** ;

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 7h45 à 18h30**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des

besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 4 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R.2324-34-1 du CSP, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du Département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R.2324-20 du CSP et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- animation et gestion des ressources humaines ;
- gestion budgétaire, financière et comptable ;
- coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 6 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R.2324-20 et R.2324-34 alinéa 5° du CSP, la direction de l'EAJE est assurée par **Madame Véronique PALY**, titulaire du diplôme d'Etat mentionné à l'article R.2324-35 du même code, **d'infirmier**, et présentant une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L.6113-1 du Code du travail attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction.

Article 7 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR ADJOINT

Conformément à l'article R.2324-35 du CSP, la directrice de l'EAJE, est assistée d'un(e) directeur (rice) adjoint(e) répondant aux qualifications et expériences prévues à ce même article.

Article 8 CONTINUITÉ DE FONCTION DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R.2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30 du même code, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 9 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R.2324-42, R.2324-43, R.2324-43-1 et R.2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.**

Article 10 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Conformément à l'article R.2324-46-1 du CSP, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R.2324-34 et R. 2324-35 du même code, les EAJE mentionnés au 1° du II de l'article R.2324-17 du code susmentionné constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit pour une **très grande crèche collective de 1 équivalent temps plein minimum et de 0,75 équivalent temps plein minimum pour la direction adjointe.**

Article 11 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R 2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R. 2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 12 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

Article 13 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 14 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 15 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans

le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

Article 16 Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune de Torcy, gestionnaire de la structure, ainsi qu'à la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 17 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **16 JUIN 2025**

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRÊTÉ REGLEMENTAIRE n° 2025-EN-030/DGA-S/DPEF/STCQ

Portant tarification journalière de l'établissement ADSEA77 - SSF géré par l'association ADSEA 77 à compter du 1^{er} mai 2025.

Le Président du Conseil Départemental,

Le Préfet de Seine-et-Marne

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

VU l'article 375 et 375-8 du Code Civil concernant l'assistance éducative ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n°46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

VU le décret n°59-1095 du 21 septembre 1959, portant en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;

VU le décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250616-2025-030-DPEF-AR
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

VU le décret du Président de la République en date du 25 Août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU l'arrêté préfectoral 23/BC/178 du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 14 décembre 2024, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement l'ADSEA 77-SSF ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 28 avril 2025 ;

SUR proposition conjointe du Directeur général des services du Département et de la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2025 de l'établissement « ADSEA77 - SSF » sont autorisées comme suit :

	BP « 2025 »
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	155 167,00 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 506 298,00 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	316 873,00 €
TOTAL CHARGES BRUTES	1 978 338,00 €
Recettes en atténuation	9 777,00 €
TOTAL CHARGES NETTES	1 968 561,00 €

Reprise de résultats	52 132,50 €
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	1 916 428,50 €

ARTICLE 2 :

Le tarif journalier applicable à partir du 01/05/2025 pour l'établissement ADSEA77 - SSF situé à 719 avenue du Maréchal Foch - 77190 Dammarie-les-Lys, est fixé à :

- AEMOR

Tarif journalier applicable au 01/05/2025
42,64 €

ARTICLE 3 :

Le tarif moyen du service AEMOR pour l'année 2026 est fixé à :

43,75 €

Les tarifs moyens mentionnés ci-dessus entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2026 .

ARTICLE 4 : Le montant mentionné à l'article 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

16 JUIN 2025

Sébastien LIME
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Carole VITALI
Pour le Président et par délégation,
Directrice de la Protection de l'Enfance et
des Familles



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/032/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

Portant attribution d'un versement exceptionnel à l'association « AGE DEFIS » en vue de remboursement des frais notariaux engagés à perte suite au refus d'installation sur la commune de Nanteuil-Les-Meaux

Le Président du Conseil Départemental,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, I, 1° et 4°, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-197 à D. 312-206 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/01 en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT que l'association « Age Défis » est gestionnaire d'un établissement autorisé et habilité par l'Aide Sociale à l'Enfance du Département de Seine-et-Marne à prendre en charge des jeunes, filles ou garçons, âgés de 13 à 18 ans et jeunes majeurs, en hébergements collectifs ou en appartements partagés pour un total de 60 places ;

CONSIDERANT l'injonction faite à l'association par la Mairie de Meaux et le Département de déménager une unité de vie de 12 jeunes mineurs située sur la commune de Meaux ;

CONSIDERANT que l'association avait conclu auprès d'une agence une promesse d'achat d'une maison située à Nanteuil-Les-Meaux afin de répondre à l'injonction de déménagement ;

CONSIDERANT que le Maire de Nanteuil-Les-Meaux ainsi que son Conseil municipal ont opposé un refus d'installation de cette unité de vie sur leur commune ultérieurement à la signature de la promesse d'achat, ayant conduit l'association à s'en désengager ;

CONSIDERANT l'engagement pris par le Département de rembourser les coûts afférents à ce désengagement, à savoir 46 480 € ;

CONSIDERANT que ces dépenses sont habituellement constatées au Compte Administratif de l'exercice concerné et reprises au Budget Prévisionnel de l'année suivante, en l'occurrence en 2026 ;

CONSIDERANT que ces avances ont un impact délétère sur la trésorerie de l'association, qui reste fragile ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'un versement exceptionnel à l'association « Age Défis » en vue de remboursement des frais notariaux engagés à perte suite au refus d'installation d'une unité de vie d'hébergement par le Maire et son conseil municipal de Nanteuil-Les-Meaux sur leur commune.

ARTICLE 2 : Le montant du versement attribué à l'association « Age Défis » s'élève au total à 66 480 €, équivalent aux frais de notaire versés le 27 Janvier 2025 à titre d'indemnité de dénonciation de promesse d'achat.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) à Monsieur le Président de l'association « Age Défis ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

13 JUIN 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

ARRÊTÉ REGLEMENTAIRE n° 2025-EN-033/DGA-S/DPEF/STCQ

Portant tarification journalière de l'établissement Les Rochettes géré par l'association ADSEA 77 à compter du 1^{er} mai 2025.

Melun, le **17 JUIN 2025**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 19 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ADSEA77 - Les Rochettes;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 12/05/2025 ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

SUR proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

ARRETE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250613-2025-033-DPEF-AR
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2025 de l'établissement « ADSEA77 - Les Rochettes » sont autorisées comme suit :

	BP « 2025 »
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	365 370,00 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 646 529,80 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	332 896,28 €
TOTAL CHARGES BRUTES	2 344 796,08 €
Recettes en atténuation	25 000,00 €
TOTAL CHARGES NETTES	2 319 796,08 €
Reprise de résultats	-200 000,00 €
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	2 519 796,08 €

ARTICLE 2 :

Le tarif journalier applicable à partir du 01/05/2025 pour l'établissement ADSEA77 - Les Rochettes situé à 490 avenue E. Zola - 77190 Dammarie-les-Lys, est fixé à :

- Internat

Tarif journalier applicable au 01/05/2025
232,88 €

ARTICLE 3 :

Le tarif moyen du service Internat pour l'année 2026 est fixé à :

227,25 €

Les tarifs moyens mentionnés ci-dessus entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2026 .

ARTICLE 4 : Le montant mentionné à l'article 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation,
Directrice de la Protection de l'Enfance et
des Familles

A blue ink signature of Carole Vitali, written in a cursive style.

ARRÊTÉ REGLEMENTAIRE N° 2025-EN-034/DGA-S/DPEF/STCQ

Portant tarification par dotation globale de l'établissement AFAD IDF géré par l'association AFAD IDF pour l'année 2025.

Melun, le 17 JUIN 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 19/12/24, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement « AFAD IDF » ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 12/05/2025 ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

SUR proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250617-2025-034-DPEF-AR
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2025 de l'établissement « AFAD IDF » sont autorisées comme suit :

	BP « 2025 »
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 600,00 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	520 000,00 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	36 619,57 €
TOTAL CHARGES BRUTES	617 219,57 €
Recettes en atténuation	5 052,00 €
TOTAL CHARGES NETTES	612 167,57 €
Reprise de résultats	0,00 €
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	612 167,57 €

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement arrêtée pour l'année civile 2025 applicable à l'établissement AFAD IDF situé à 2, ter rue René CASSIN - Melun 77000 (Melun-Nord), est de :

612 167,57 €

ARTICLES 3 : le versement du montant visé à l'article 2 du présent arrêté sera effectué par douzièmes. Chaque douzième s'élève à :

51 013,96 €

ARTICLE 4 : Le montant mentionné aux articles 2 et 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation,
Directrice de la Protection de l'Enfance
et des Familles



ARRÊTÉ REGLEMENTAIRE n° 2025-EN-042/DGA-S/DPEF/STCQ

Portant tarification journalière de l'établissement Fondation Cognacq Jay - Les Pressoirs du Roy - MECS géré par l'association FONDATION COGNACQ-JAY à compter du 1^{er} juin 2025.

Melun, le

17 JUIN 2025**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,****VU** le code Général des Collectivités Territoriales ;**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;**VU** l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 19 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;**VU** les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement Fondation Cognacq Jay - Les Pressoirs du Roy - MECS;**VU** la procédure contradictoire transmise par courrier le 3 juin 2025 ;**VU** l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;**SUR** proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250617-2025-042-DPEF-AR
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2025 de l'établissement « Fondation Cognacq Jay - Les Pressoirs du Roy - MECS » sont autorisées comme suit :

	BP « 2025 »
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	901 596,00 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	5 050 278,00 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	1 054 129,00 €
TOTAL CHARGES BRUTES	7 006 003,00 €
Recettes en atténuation	48 290,00 €
TOTAL CHARGES NETTES	6 957 713,00 €
Reprise de résultats	-549 180,92 €
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	7 433 393,92 €

ARTICLE 2 :

Le tarif journalier applicable à partir du 01/06/2025 pour l'établissement Fondation Cognacq Jay - Les Pressoirs du Roy - MECS situé à 38 route de Champagne - 77210 Samoreau, est fixé à :

- Accueil parent-enfant

Tarif journalier applicable au 01/06/2025
91,77 €

- Action Educative a Domicile Renforce (AEDR)

Tarif journalier applicable au 01/06/2025
55,38 €

- Accueil Modulable

Tarif journalier applicable au 01/06/2025
37,36 €

- Internat

Tarif journalier applicable au 01/06/2025
255,86 €

- Semi-autonomie / Autonomie

Tarif journalier applicable au 01/06/2025
116,86 €

ARTICLE 3 :

Le tarif moyen du service Accueil parent-enfant pour l'année 2026 est fixé à :

91,20 €

Le tarif moyen du service Action Educative a Domicile Renforce (AEDR) pour l'année 2026 est fixé à :

54,34 €

Le tarif moyen du service Accueil Modulable pour l'année 2026 est fixé à :

37,98 €

Le tarif moyen du service Internat pour l'année 2026 est fixé à :

248,87 €

Le tarif moyen du service Semi-autonomie / Autonomie pour l'année 2026 est fixé à :

108,34 €

Les tarifs moyens mentionnés ci-dessus entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2026 .

ARTICLE 4 : Le montant mentionné à l'article 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation,
Directrice de la Protection de l'Enfance et
des Familles



ARRÊTÉ REGLEMENTAIRE n° 2025-EN-052/DGA-S/DPEF/STCQ

Portant tarification journalière de l'établissement Le Coudray géré par l'association ADSEA 77 à compter du 1^{er} juin 2025.

Melun, le 17 JUIN 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 19 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ADSEA77 - Le Coudray;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 03/06/2025 ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

SUR proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250617-2025-052-DPEF-AR
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2025 de l'établissement « ADSEA77 - Le Coudray » sont autorisées comme suit :

	BP « 2025 »
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	312 527,40 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	2 477 060,20 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	348 010,78 €
TOTAL CHARGES BRUTES	3 137 598,38 €
Recettes en atténuation	3 931,36 €
TOTAL CHARGES NETTES	3 133 667,02 €
Reprise de résultats	-541 322,99 €
Dépenses refusées	266 621,36 €
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	3 408 368,65 €

ARTICLE 2 :

Le tarif journalier applicable à partir du 01/06/2025 pour l'établissement ADSEA77 - Le Coudray situé à Chemin du Coudray-Ménereaux - 77950 Maincy, est fixé à :

- Accueil modulable

Tarif journalier applicable au 01/06/2025
70,43 €

- Internat

Tarif journalier applicable au 01/06/2025
244,91 €

ARTICLE 3 :

Le tarif moyen du service Accueil modulable pour l'année 2026 est fixé à :

74,08 €

Le tarif moyen du service Internat pour l'année 2026 est fixé à :

237,73 €

Les tarifs moyens mentionnés ci-dessus entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2026 .

ARTICLE 4 : Le montant mentionné à l'article 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation,
Directrice de la Protection de l'Enfance et
des Familles



ARRÊTÉ REGLEMENTAIRE n° 2025-EN-053/DGA-S/DPEF/STCQ

Portant tarification journalière de l'établissement La Maison du Saut du Loup géré par l'association ADSEA 77 à compter du 1^{er} juin 2025.

Melun, le **17 JUIN 2025**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 19 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ADSEA77 - La Maison du Saut du Loup;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 09/05/2025 ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

SUR proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250617-2025-053-DPEF-AR
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2025 de l'établissement « ADSEA77 - La Maison du Saut du Loup » sont autorisées comme suit :

	BP « 2025 »
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	125 000,00 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 131 540,00 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	130 000,00 €
TOTAL CHARGES BRUTES	1 386 540,00 €
Recettes en atténuation	0,00 €
TOTAL CHARGES NETTES	1 386 540,00 €
Reprise de résultats	-120 000,00 €
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	1 506 540,00 €

ARTICLE 2 :

Le tarif journalier applicable à partir du 01/06/2025 pour l'établissement ADSEA77 - La Maison du Saut du Loup situé à 18 rue de l'Eglise - 77950 Saint-Germain-Laxis, est fixé à :

- Internat adolescents difficiles

Tarif journalier applicable au 01/06/2025
538,89 €

ARTICLE 3 :

Le tarif moyen du service Internat adolescents difficiles pour l'année 2026 est fixé à :

526,39 €

Les tarifs moyens mentionnés ci-dessus entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2026 .

ARTICLE 4 : Le montant mentionné à l'article 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation,
Directrice de la Protection de l'Enfance et
des Familles

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Carole Vitali', with a large, sweeping flourish underneath.